

**Dossier 3.632.934**

**COUR DES COMPTES**

Rapport portant sur la délibération budgétaire n° 2010/02 ainsi que sur le projet de second ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2010 et sur les projets de budgets pour l'année 2011 de la Région wallonne

*Adopté par la chambre française de la Cour des comptes le 3 décembre 2010*

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>5</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE – DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2010/2 .....</b>	<b>6</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2010.....</b>	<b>7</b>
1. LES CRÉDITS NON DISSOCIÉS .....	7
2. LES CRÉDITS DISSOCIÉS .....	8
2.1. CRÉDITS D'ENGAGEMENT.....	8
2.2. CRÉDITS D'ORDONNANCEMENT .....	8
3. DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS LÉGAUX.....	9
4. ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS.....	9
5. PROJET D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC.....	9
6. EFFETS DE L'AJUSTEMENT SUR LES SOLDES BUDGÉTAIRES.....	9
<b>TROISIÈME PARTIE – PROJET DE DÉCRET CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2011 .....</b>	<b>10</b>
1. LE PROJET DE BUDGET DES RECETTES .....	10
1.1. APERÇU GÉNÉRAL .....	10
1.2. LES RECETTES FISCALES .....	11
1.2.1. Les impôts régionaux .....	11
1.2.2. Les taxes régionales .....	15
1.3. RECETTES NON FISCALES.....	19
1.3.1. Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – Article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur II)....	19
1.3.2. Droits de tirage dans le cadre du programme de remise au travail des chômeurs – Article 49.03 de la division 18 du titre 1 .....	23
1.3.3. Dotation de la Communauté française – Article 49.07 de la division 12 au titre 1 .....	23
1.3.4. Dotation exceptionnelle de la Communauté française.....	25

1.3.5. Les recettes diverses.....	26
1.3.6. Les recettes affectées non fiscales .....	32
2. EXAMEN SYNTHÉTIQUE DU PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES	34
2.1. APERÇU GÉNÉRAL .....	34
2.2. LES CRÉDITS NON DISSOCIÉS.....	35
2.3. LES CRÉDITS DISSOCIÉS .....	37
2.4. CRÉDITS VARIABLES .....	40
2.5. ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS.....	40
3. LES SOLDES BUDGÉTAIRES ET LE RESPECT DES NORMES .....	41
3.1. LES SOLDES BUDGÉTAIRES .....	41
3.2. LE RESPECT DES OBJECTIFS BUDGÉTAIRES ASSIGNÉS À LA RÉGION WALLONNE.....	41
3.2.1. Détermination de la norme .....	41
3.2.2. Calcul du solde de financement .....	42
4. ENTREPRISE RÉGIONALE – OFFICE WALLON DES DÉCHETS .....	46
4.1. RECETTES .....	46
4.2. DÉPENSES .....	47
5. LES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC .....	48
5.1. FOREM.....	48
5.2. CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC).....	49
6. ANALYSE DES PROGRAMMES.....	50
6.1. REMARQUE GÉNÉRALE SUR LA SPÉCIALITÉ BUDGÉTAIRE .....	50
6.2. ANALYSE DU DISPOSITIF .....	50
6.2.1. Crédits dissociés .....	50
6.2.2. Modifications de législations organiques par des cavaliers budgétaires .....	51
6.2.3. Divergence entre le dispositif et un programme justificatif.....	52
6.3. DIVISION ORGANIQUE 12 - BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION .....	53
6.3.1. Programme 21 : Gestion informatique du Service public de Wallonie.....	53

6.4.	DIVISION ORGANIQUE 13 - ROUTES ET BÂTIMENTS .....	55
6.4.1.	Programme 02 – Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie génie civil .....	55
6.5.	DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES.....	56
6.5.1.	Programme 03 – Transport urbain, interurbain et scolaire.....	56
6.6.	DIVISION ORGANIQUE 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT.....	58
6.6.1.	Programme 03 – Développement et étude du milieu. ....	58
6.6.2.	Programme 13 – Prévention et protection : air, eau, sol .....	59
6.7.	DIVISION ORGANIQUE 17 – POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ.....	61
6.7.1.	Programme 02 - Affaires intérieures.....	61
6.7.2.	Programme 11 : Politiques transversales dans le domaine socio- sanitaire .....	62
6.7.3.	Programme 17.12 – Santé.....	62
6.7.4.	Programmes 17.12 – Santé , 17.13 – Action sociale et 17.14 - Famille et Troisième âge .....	63
6.7.5.	Programme 17.13 – Action sociale.....	63
6.7.6.	Programme 11 – Politiques transversales dans le domaine socio- sanitaire (AWIPH) .....	64
	Programme 15 – Personnes handicapées.....	64
6.8.	DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE.....	65
6.8.1.	Programme 35 - Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l’information et de la communication.....	65

## ***AVANT-PROPOS***

---

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Région wallonne ses commentaires et observations sur la délibération budgétaire n° 2010/02, adoptée par le gouvernement le 25 novembre 2010, ainsi que sur les projets de décret contenant le deuxième ajustement des budgets de l'année 2010 et les budgets pour l'année 2011.

## ***PREMIÈRE PARTIE – DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2010/02***

---

La délibération budgétaire n° 2010/02 a été adoptée le 25 novembre 2010 par le gouvernement de la Région wallonne, dans le but d'anticiper les effets du deuxième feuillet d'ajustement. Cette délibération autorise, en effet, l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits prévus au budget général des dépenses pour l'année 2010 (budget après premier ajustement), mais dans les limites de ceux inscrits au projet de décret contenant le deuxième feuillet d'ajustement du budget 2010.

À ce sujet, la Cour fait observer que l'adoption de cette délibération de portée générale résulte du dépôt tardif du projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2010, ainsi que de la nécessité de pouvoir engager, ordonnancer et payer les dépenses avant la fin de l'année, circonstances qui, n'étant ni exceptionnelles ni imprévisibles, ne répondent pas aux conditions prescrites par l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

## **DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE DEUXIEME AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNEE 2010**

---

Cet ajustement concerne exclusivement le budget des dépenses. Les prévisions relatives aux recettes restent, en effet, fixées à 6.573,8 millions d'euros.

Globalement, le projet de second ajustement augmente les moyens d'action de 20,0 millions d'euros (+ 0,27 %) pour les porter à 7.520,0 millions d'euros. Il laisse par contre les moyens de paiement inchangés (7.265,1 millions d'euros) étant donné que les augmentations sont intégralement compensées.

Les crédits variables ne sont pas modifiés.

**Tableau 1 – Crédits de dépenses du budget 2010<sup>1</sup>**

<b>Budget général des dépenses 2010</b>		<b>Premier ajustement du budget</b>	<b>Ajustement</b>	<b>Second ajustement du budget</b>
<b>Moyens d'action (engagements)</b>	Crédits non dissociés	3.661.190	13.000	3.674.190
	Crédits dissociés	3.736.044	7.000	3.743.044
	<b>Sous-total</b>	<b>7.397.234</b>	<b>20.000</b>	<b>7.417.234</b>
	Crédits variables	102.756	0	102.756
	<b>TOTAL</b>	<b>7.499.990</b>	<b>20.000</b>	<b>7.519.990</b>
<b>Moyens de paiement (ordonnancements)</b>	Crédits non dissociés	3.661.190	13.000	3.674.190
	Crédits dissociés	3.501.196	-13.000	3.488.196
	<b>Sous-total</b>	<b>7.162.386</b>	<b>0</b>	<b>7.162.386</b>
	Crédits variables	102.756	0	102.756
	<b>TOTAL</b>	<b>7.265.142</b>	<b>0</b>	<b>7.265.142</b>

### **1. LES CRÉDITS NON DISSOCIÉS**

Une nouvelle allocation de base 01.01<sup>2</sup> a été créée au sein du programme 03 – Restructuration et développement de la Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche. Elle est dotée de 20,0 millions d'euros de crédits non dissociés.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les montants repris dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

<sup>2</sup> Intitulée : « Intervention pour la couverture des charges annuelles liées au financement de l'acquisition de quotas CO2 ».

Ce crédit vise à permettre à la Région de couvrir en dix ans l'annuité d'un emprunt à conclure par l'un de ses véhicules financiers. Cet emprunt permettra de financer l'achat de 10 millions de tonnes de CO2.

En l'absence de toute autre information, la Cour constate que le montant à emprunter n'est pas connu, dans la mesure où le prix de la tonne de CO2 varie quotidiennement, et qu'aucun crédit n'est prévu à cette fin dans le projet de budget 2011. Le montant inscrit au second projet d'ajustement semble dès lors préfinancer l'annuité de 2011.

Par ailleurs, le crédit non dissocié de 7,0 millions d'euros alloué à l'allocation de base 43.03 : « *Convention sectorielle 2005-2006* » du programme 02 – Affaires intérieures de la division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé a été annulé et réalloué à due concurrence à l'allocation 43.09 portant le même intitulé sous forme de crédits dissociés d'engagement et d'ordonnancement.

## **2. LES CRÉDITS DISSOCIÉS**

### **2.1. CRÉDITS D'ENGAGEMENT**

Suite à la transformation de crédits non dissociés en crédits dissociés d'engagement et d'ordonnancement à hauteur de 7,0 millions d'euros (cf. supra), les crédits dissociés d'engagement augmentent de 7,0 millions d'euros.

### **2.2. CRÉDITS D'ORDONNANCEMENT**

La hausse de certains crédits d'ordonnancement (+ 24,5 millions d'euros ou + 0,70 %) est totalement compensée par diverses réductions portant essentiellement sur les crédits relatifs au cofinancement des projets européens. La principale réduction de crédits (-11,9 millions d'euros) porte sur la provision interdépartementale pour la programmation 2007-2013 reprise à la division organique 32. Des réductions de 8,1 millions d'euros et 10,6 millions d'euros touchent également les divisions organiques 16 et 18.

Outre la hausse de 7,0 millions d'euros due à la conversion d'un crédit non dissocié en crédit dissocié d'engagement et d'ordonnancement (cf. supra), l'augmentation des crédits dissociés d'ordonnancement est due à l'inscription de 17,5 millions d'euros au bénéfice de l'allocation de base 43.20 du programme 02 précité de la division organique 17.



Cette allocation de base vise à dédommager les communes de l'impact financier résultant de la suppression d'un certain nombre de taxes dites « anti-économiques » dans le cadre du Plan Marshall 1.

Pour rappel, les crédits dissociés d'engagement alloués à cette allocation de base avaient été majorés de 20,0 millions d'euros lors du premier ajustement 2010. Les ordonnancements étaient prévus pour 2011.

L'inscription dans le budget 2010 de ces crédits d'ordonnement permet donc d'anticiper ces dépenses et d'alléger le budget 2011.

### **3. DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS LÉGAUX**

Au regard des données enregistrées à la Cour, en date du 30 novembre 2010, les modifications opérées par le projet de second ajustement du budget pour l'année 2010 n'engendrent pas de dépassements budgétaires.

### **4. ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS**

Le présent ajustement accentue l'écart (+ 20,0 millions d'euros) entre les moyens d'action et les moyens de paiement (crédits dissociés) et l'établit à 254,8 millions d'euros. Il est donc potentiellement générateur d'un accroissement de l'encours des engagements.

### **5. PROJET D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Selon les documents dont dispose la Cour, il apparaît qu'aucun budget d'organisme n'a fait l'objet d'un second ajustement.

### **6. EFFETS DE L'AJUSTEMENT SUR LES SOLDES BUDGÉTAIRES**

Dans la mesure où cet ajustement ne modifie pas le montant des recettes ni le montant des moyens de paiement, il n'affecte pas le solde budgétaire.

## ***TROISIEME PARTIE – PROJET DE DÉCRET CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2011***

---

La Cour relève que ce projet de décret a été déposé au Parlement wallon le 26 novembre 2010, après le délai du 31 octobre fixé par l'article 9 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

La Cour tient à souligner que la transmission tardive de ces projets ne lui a pas permis d'exercer sa mission légale dans des conditions acceptables. En effet, elle n'a reçu l'exposé général du budget initial 2011 que l'avant-veille de l'approbation de son rapport par la chambre française. Dès lors, elle ne peut fournir au Parlement qu'une analyse sommaire de ces projets de budgets.

### **1. LE PROJET DE BUDGET DES RECETTES**

#### **1.1. APERÇU GÉNÉRAL**

Les recettes totales, figurant dans le projet de budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2011, s'élèvent à 6.628,8 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 55,0 millions d'euros (+0,8 %) par rapport au budget ajusté de l'exercice 2010. Cette progression résulte globalement d'une hausse des recettes non fiscales (+50,0 millions d'euros) – en particulier des recettes provenant de l'impôt conjoint (+ 222,8 millions d'euros) – et des autres recettes affectées (+81,0 millions d'euros), laquelle est partiellement compensée par la diminution des recettes diverses (-194,7 millions d'euros) et l'absence de prélèvement en 2011 sur le Fonds d'égalisation des budgets.

Tableau 2 – Recettes totales

Budget des recettes	Projet de budget 2011 (1)	Budget 2010 ajusté (2)	Ecart (1)-(2)	Variation (en %)
<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>2.275.715</b>	<b>2.272.290</b>	<b>3.425</b>	<b>0,2%</b>
<b>Impôts régionaux</b>	<b>2.229.653</b>	<b>2.206.090</b>	<b>23.563</b>	<b>1,1%</b>
* perçus par l'État fédéral	2.041.980	2.017.451	24.529	1,2%
* perçus par la Région	187.673	188.639	-966	-0,5%
<b>Taxes régionales</b>	<b>8.446</b>	<b>8.348</b>	<b>98</b>	<b>1,2%</b>
<b>Taxes régionales affectées</b>	<b>37.616</b>	<b>57.852</b>	<b>-20.236</b>	<b>-53,8%</b>
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>4.353.119</b>	<b>4.301.541</b>	<b>51.578</b>	<b>1,2%</b>
<b>Impôt conjoint</b>	<b>3.587.420</b>	<b>3.357.643</b>	<b>229.777</b>	<b>6,4%</b>
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)				
<b>Droits de tirage</b>	<b>182.235</b>	<b>182.235</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
<b>Dotations de la Communauté française</b>	<b>326.654</b>	<b>320.319</b>	<b>6.335</b>	<b>1,9%</b>
<b>Dotations exceptionnelles de la CF</b>	<b>42.307</b>	<b>42.307</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)				
<b>Contribution du Fonds d'égalisation</b>	<b>0</b>	<b>70.836</b>	<b>-70.836</b>	<b>-100,0%</b>
<b>Recettes diverses</b>	<b>88.585</b>	<b>283.297</b>	<b>-194.712</b>	<b>-219,8%</b>
<b>Autres recettes affectées</b>	<b>125.918</b>	<b>44.904</b>	<b>81.014</b>	<b>64,3%</b>
<b>TOTAL RECETTES (hors emprunts)</b>	<b>6.628.834</b>	<b>6.573.831</b>	<b>55.003</b>	<b>0,8%</b>

## 1.2. LES RECETTES FISCALES

### 1.2.1. Les impôts régionaux

#### 1.2.1.1. Généralités

La Région a décidé de reprendre, à partir de l'année 2010<sup>3</sup>, le service des impôts régionaux dits « de divertissement », à savoir, la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées. Ce service, assuré jusqu'alors gratuitement par l'État, pouvait, conformément à l'article 5, § 3, de la loi spéciale de financement, être repris par les régions moyennant la notification de cette décision dans les délais prescrits par cette disposition. Ce préavis a été notifié par la Région wallonne fin 2007 et ce transfert a reçu l'approbation du Conseil d'État (avis 45.203/2 du 7 octobre 2008). Le décret-programme du 18 décembre 2008 en matière de fiscalité wallonne a ratifié cette décision. Par ailleurs, ce transfert s'accompagne d'une reprise du personnel du SPF Finances en charge de la gestion de ces impôts.

<sup>3</sup> Et non de 2009 comme elle l'avait prévu fin 2008, lors de l'élaboration du budget 2009.

La redevance radio et télévision exceptée, l'État continue d'assurer le service des autres impôts régionaux.

### 1.2.1.2. Impôts régionaux perçus par l'État<sup>4</sup>

Les estimations en la matière (intérêts et amendes compris) s'élèvent, dans le présent projet, au montant de 2.042,0 millions d'euros, soit une augmentation de 24,5 millions d'euros (+ 1,2 %) par rapport au budget ajusté 2010<sup>5</sup>.

Le tableau ci-dessous détaille ces prévisions, impôt par impôt.

**Tableau 3 – Produit estimé des impôts régionaux perçus par l'État  
(titres 1 et 2 du budget des recettes)**

Impôts régionaux	Projet de budget 2011 initial de la Région (1)	Budget 2010 ajusté (2)	Ecart (1)-(2)	Ecart en %
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (article 36.04)	759 735	706 629	53 106	7.0%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (article 36.05)	82 013	82 648	-635	-0.8%
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, ... (article 36.06)	17 443	16 284	1 159	6.6%
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 36.07)	65 319	77 556	-12 237	-18.7%
<b>Total droits d'enregistrements</b>	<b>924 510</b>	<b>883 117</b>	<b>41 393</b>	<b>4.5%</b>
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (article 36.08)	416 252	401 527	14 725	3.5%
Taxe de mise en circulation (article 36.09)	125 448	114 632	10 816	8.6%
Eurovignette (article 36.11)	0	56 082	-56 082	-100.0%
Précompte immobilier (article 37.01)	31 813	31 578	235	0.7%
Droits de succession et de mutation par décès (article 56.01 du titre 2)	523 919	511 141	12 778	2.4%
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 37.02)	20 038	19 354	684	3.4%
<b>TOTAL</b>	<b>2 041 980</b>	<b>2 017 431</b>	<b>24 549</b>	<b>1.2%</b>

Les seuls écarts par rapport aux prévisions transmises par l'administration fédérale concernent :

<sup>4</sup> Hors groupe des impôts dits « de divertissement ».

<sup>5</sup> Par rapport au budget 2010 initial, l'augmentation s'élève à 74,3 millions d'euros (+ 3,8 %).

- la taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles (+ 30,8 millions d'euros). Cette différence n'est pas justifiée dans les documents budgétaires.
- l'eurovignette pour laquelle les prévisions de l'administration fédérale s'élevaient à 61,8 millions d'euros. L'article correspondant du budget wallon ne mentionne aucune recette. En effet, sur la base de l'article 49 du dispositif, ces recettes sont désormais affectées au Fonds du péage et des avaries.

Les recettes relatives à l'eurovignette exceptées, il apparaît que presque toutes les autres prévisions sont en hausse.

En l'absence de budget des Voies et Moyens de l'État, les explications manquent quant à la raison de ces augmentations.

### **1.2.1.3. Impôts régionaux perçus par la Région wallonne**

#### **• Impôts dit de « divertissements »**

**Tableau 4 – Produits estimés des impôts régionaux perçus par la Région**

<b>Impôts régionaux</b>	<b>Projet de budget 2011 initial (Région) (1)</b>	<b>Budget 2010 ajusté (2)</b>	<b>Budget 2010 initial (3)</b>
<b>Jeux et paris (article 36.01)</b>	27.658	28.548	28.548
<b>Appareils automatiques de divertissement (article 36.02)</b>	14.741	14.817	11.098
<b>Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées (article 36.03)</b>	0	20	0
<b>TOTAL</b>	<b>42.399</b>	<b>43.385</b>	<b>39.646</b>

Pour l'année budgétaire 2011, les prévisions relatives à ces taxes ont été légèrement revues à la baisse par rapport au budget ajusté 2010. Pour rappel, le décret d'équité fiscale avait indexé les tarifs de la taxe sur les jeux et paris et modifié ceux de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

Les perceptions relatives à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement réalisées au cours des dix premiers mois de l'année 2010 s'élèvent à 14,3 millions d'euros. La prévision 2011 semble donc prudente.

En matière de taxe sur les jeux et paris, les perceptions pour les dix premiers mois de l'année 2010 s'élèvent à 18,5 millions d'euros. En extrapolant sur douze mois, les recettes atteindraient 22,2 millions d'euros. La prévision 2010 qui s'élevait à 28,5 millions d'euros risque donc de ne pas être atteinte. En ce qui concerne l'année 2011, le décret du 22 juillet 2010 a apporté des modifications au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Ces modifications visaient principalement à instaurer une taxe sur les jeux et paris en ligne<sup>6</sup>. Les recettes devraient dès lors s'en trouver améliorées.

Étant donné la mise à zéro du taux de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, par les trois régions<sup>7</sup> du pays, les seules recettes potentielles concernent des arriérés éventuels. La Cour signale que les versements effectués, au profit de la Région wallonne, pour les dix premiers mois de l'année 2010 atteignaient 44,6 millions d'euros.

#### • Redevance radio et télévision

La redevance radio et télévision est un impôt régional depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. La Région wallonne assure elle-même le service de cet impôt tant à l'égard des redevables rattachés à la région de langue française (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003) que pour ceux de la région de langue allemande (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004).

Pour l'année 2011, les prévisions (145,3 millions d'euros) restent identiques à celles de 2010.

Sur la base du nombre de licences répertoriées au 31 octobre 2010 dans l'application informatique du Service de perception de la redevance radio et télévision<sup>8</sup>, la prévision basée sur l'hypothèse d'une perception complète s'établirait à 128,9 millions d'euros. Le solde de 16,4 millions d'euros devrait donc venir de l'apurement de droits constatés au cours d'exercices antérieurs. Au 30 octobre 2010, ceux-ci s'élevaient à 155,0 millions d'euros, soit un montant cumulé s'élevant à plus

---

<sup>6</sup> Cette adaptation fait suite à celle de la législation fédérale sur les jeux de hasard intervenue par le biais de la loi du 10 janvier 2010.

<sup>7</sup> En ce qui concerne la Région wallonne, elle a été abrogée par le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

<sup>8</sup> Soit :

- 1.278.853 licences privées ;
- 1.380 licences liées à des établissements les utilisant dans un but de lucre ;
- 628 licences liées à des commerces ;
- 16.099 licences liées à des hôtels.

Pour rappel, la redevance pour les trois premières catégories s'élève à 100,00 euros par an, celle concernant les hôtels à 50,00 euros par an.

de 120% de la recette annuelle escomptée. La Cour rappelle en outre qu'une partie de cette créance est toutefois considérée par l'administration comme « créance irrécouvrable » et une autre comme « créance douteuse » (cf. préfiguration 2009).

Les perceptions pour les dix premiers mois de l'année 2010 s'élèvent à 92,2 millions d'euros.

## 1.2.2. Les taxes régionales

### 1.2.2.1. Taxes générales

**Tableau 5 – Taxes générales**

	<b>Budget 2011 initial</b>	<b>Budget 2010 ajusté</b>	<b>Budget 2010 initial</b>
Taxe sur les automates (article 36.12)	8 421	8 323	8 000
Taxe sur les logements abandonnés (article 36.13)	25	25	25
<b>Total</b>	<b>8 446</b>	<b>8 348</b>	<b>8 025</b>

- **Taxe sur les automates – article 36.12 de la division 01 du titre 1**

La prévision est en légère augmentation (+0,1 million d'euros) par rapport au budget ajusté 2010.

Les perceptions relatives à cette taxe pour les dix premiers mois de l'année 2010 s'élèvent à 7,9 millions d'euros. Un rattrapage est intervenu au cours de cette année 2010 puisque les enrôlements relatifs aux années 2009 et 2010 ont été effectués à hauteur de respectivement 6,0 et 9,3 millions d'euros. Au 15 novembre, les droits constatés restant à percevoir s'élèvent à 8,2 millions d'euros<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Cet encours est essentiellement constitué de droits 2010.

Le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale a adapté les tarifs<sup>10</sup> de cette taxe à la hausse. Ces adaptations portent, d'une part, sur l'application d'une indexation depuis 1999<sup>11</sup> et, d'autre part, sur l'imputation d'une augmentation aux appareils du secteur bancaire<sup>12</sup>.

### 1.2.2.2. Taxes affectées

- Taxes sur les déchets (article 36.01, division 15, titre 1)

Tableau 6 – Taxes sur les déchets\*

TAXES DÉCHETS	Budget initial 2010	Projet de budget 2011
<b>Taxes (décret du 25 juillet 1991)</b>		
Arriérés ancienne taxe déchets ménagers	200	80
<b>Taxes (décret du 22 mars 2007)</b>		
Collecte sélective des communes	0	0
Subsidiaire (collecteur/transporteur)	165	280
CET	25.980	16.000
Incinérateur	4.000	4.400
Co-incinérateur	8	100
Substitution CET	1.240	810
Substitution incinérateur	42	350
Obligation de reprise	0	0
Détention de déchets (dépôts)	5	5
Abandon	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>31.640</b>	<b>22.025</b>

\* Source : programmes justificatifs 2010 et 2011 du ministre compétent pour la Mobilité, l'Aménagement du territoire et l'Environnement

<sup>10</sup> Les montants de la taxe sont les suivants :

- 1° pour les distributeurs automatiques de billets de banque et les guichets automatisés : 2.500 d'euros (au lieu de 1.500 d'euros) par distributeur ou guichet. ;
- 2° pour les distributeurs de carburants en libre-service entièrement automatisés : 700 d'euros (au lieu de 500 d'euros) par pistolet ;
- 3° quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément le taux de la taxe est fixé à 1.000 d'euros (au lieu de 750 d'euros) par compteur.

<sup>11</sup> Cette taxe n'avait jamais été indexée depuis sa création en 1999 (décret du 19 novembre 1998).

<sup>12</sup> Le projet de décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives justifiait cette augmentation par « les efforts récents que la Région a été dans l'obligation de faire en faveur de la stabilité globale de ce secteur et par le renforcement des objectifs originaires de cette taxe en adaptant les montants aux conditions actuelles d'exploitation des distributeurs de billets de banque ».



La Cour rappelle que le décret fiscal<sup>13</sup> adopté le 22 mars 2007, a apporté plusieurs changements, parmi lesquels :

- l'instauration d'une taxe sur l'incinération et la co-incinération des déchets, tant ménagers que non ménagers ;
- la taxation, actuellement à la charge de l'exploitant du centre d'enfouissement technique (CET), des déchets ménagers<sup>14</sup> lors de leur mise en décharge ;
- la création d'une taxe sur l'abandon de déchets ;
- la création d'une taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise.

Le produit estimé des taxes sur les déchets, qui repose toujours essentiellement sur la taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET), est en diminution (-29,2 % par rapport aux prévisions de l'année 2010) du fait du ralentissement de l'activité économique et du recul des quantités mises en décharge.

Sur la base de l'extrapolation sur douze mois des recettes perçues au cours des dix premiers mois de l'année 2010, les prévisions 2011 semblent réalistes.

---

<sup>13</sup> Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

<sup>14</sup> Précédemment, les déchets ménagers, collectés dans les communes et pour compte de celles-ci (qui pouvaient être taxés dans le cadre du régime du prélèvement-sanction si le tonnage par habitant dépassait le plafond fixé), étaient exonérés de toute taxe lors de leur mise en décharge.

• **Taxes sur l'eau et incivilités environnementales (article 36.02 – division 15 – titre 1)**

**Tableau 7 – Taxes sur l'eau et incivilités environnementales**

	Budget 2010	Projet de budget 2011
Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques	500	500
Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	10.500	10.500
Contribution de prélèvement sur les captages d'eau souterraine	3.200	3.200
Redevance sur les captages d'eau potabilisable	150	150
Dépenses fiscales	-511	-511
Recettes amendes pour incivilités environnementales	1.400	0
Dissolution Fonds wallon avances réparation dommages	11.251	0
Réparation dommages dus à prises et pompages d'eau souterraine	0	251
<b>TOTAL</b>	<b>26.490</b>	<b>14.090</b>

Source : programme justificatif du ministre compétent pour la Mobilité, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement

L'estimation du produit des taxes sur l'eau est inférieure de 12,4 millions d'euros à celle du budget 2010. Elle retrouve son niveau de 2009.

La hausse des recettes intervenue en 2010 résultait principalement de la dissolution du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine (le Fonds d'avances) et du transfert de ses avoirs au Fonds pour la protection de l'Environnement « section protection de l'eau ».

Par ailleurs, la Cour remarque qu'aucune recette concernant la répression des incivilités environnementales n'apparaît plus dans le projet de budget 2011, sans pourtant que la législation n'ait été modifiée.

Enfin, le total des rubriques du tableau du programme justificatif explicitant le montant global de la prévision mentionnée dans le décret recettes ne correspond pas à la somme des différents types de recettes qui y figurent.

À titre d'information, la Cour signale que le montant des taxes perçues au 18 novembre 2010 s'élevait à 25,9 millions d'euros dont 11,4 millions d'euros provenant de la dissolution du Fonds d'avances.

### **1.3. RECETTES NON FISCALES**

#### **1.3.1. Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – Article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur II)**

##### **1.3.1.1. Bases de calcul – Détermination des paramètres économiques**

Conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement, le gouvernement de la Région wallonne a basé son estimation initiale des moyens attribués pour l'année budgétaire 2011 sur les taux d'inflation et de croissance du P.I.B., tels que mentionnés dans le budget économique du 15 septembre 2010 du Bureau fédéral du Plan.

Ce budget économique prévoit, pour l'année 2011, un taux d'inflation de 2,0 % et un taux de croissance du P.I.B. de 1,7 %, et pour l'année 2010 un taux d'inflation de 2,1 % et un taux de croissance du P.I.B. de 1,8 %.

La base de départ de l'estimation initiale 2011 correspond à l'estimation probable des moyens attribués pour l'année budgétaire 2010, celle-ci étant elle-même fondée sur la fixation définitive des moyens attribués pour l'année 2009 (3.332,9 millions d'euros).

Les versements initiaux que l'État liquidera mensuellement en 2011 à la Région seront donc déterminés par ledit solde probable de l'année 2010 et l'estimation initiale de l'année budgétaire 2011.

##### **1.3.1.2. Montants inscrits au budget initial**

La Région a inscrit dans le présent projet un montant de 3.587,4 millions d'euros au titre d'impôt conjoint, soit la somme de la part attribuée de l'I.P.P. pour l'année 2011 proprement dite (3.567,3 millions d'euros) et du solde du décompte probable pour 2010 (20,1 millions d'euros).

Ce montant correspond à l'estimation qui avait été réalisée dans un premier temps par l'administration fédérale et transmise aux entités fédérées en vue de l'élaboration de leurs budgets 2011. Comme mentionné infra, une nouvelle estimation a depuis lors été réalisée.

Le calcul de la part attribuée pour l'année 2011, se détaillait somme suit :

1. Moyens de base :	3.810.751 milliers d'euros
2. Moyens supplémentaires :	92.441 milliers d'euros
3. Terme négatif :	-1.159.777 milliers d'euros
4. Intervention de solidarité nationale :	823.847 milliers d'euros
<b>TOTAL :</b>	<b>3.567.261 milliers d'euros</b>

- Moyens supplémentaires

Résultant du transfert de nouvelles compétences aux régions, ces moyens supplémentaires (92,4 millions d'euros) sont répartis entre ces dernières en fonction de clés spécifiques. Les compétences transférées et les moyens correspondants sont détaillés ci-après :

- Agriculture ( <i>article 35 ter de la loi spéciale de financement</i> ) :	40,6 millions d'euros
- Agriculture et pêche ( <i>article 35 quater</i> ) :	17,8 millions d'euros
- Recherche scientifique en matière d'agriculture ( <i>article 35 quinquies</i> ) :	25,8 millions d'euros
- Commerce extérieur ( <i>article 35 sexes</i> ) :	5,6 millions d'euros
- Lois communale et provinciale ( <i>article 35 septies</i> ) :	2,6 millions d'euros

- Terme négatif

Le terme négatif est visé à l'article 33 bis de la loi spéciale de financement et consiste en une diminution de la partie attribuée de l'I.P.P.

Le terme négatif, mentionné dans les notes justificatives appuyant le calcul réalisé par l'administration fédérale, s'élève à -1.159,8 millions d'euros (-1.115,0 millions d'euros au budget ajusté 2010).

- Intervention de solidarité nationale

Conformément à l'article 48 de la loi spéciale de financement, l'intervention de solidarité nationale est attribuée à la région dont le produit moyen de l'impôt des personnes physiques par habitant est inférieur au produit moyen de l'impôt des personnes physiques par habitant pour l'ensemble du Royaume. Sur la base des

enrôlements de l'année 2009 au 30 juin 2010 et du nombre d'habitants estimé au 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>15</sup>, les différences par rapport à la moyenne nationale s'élèvent à:

- pour la Région flamande :                   à + 9,424 %  
  (+ 9,810 % l'année précédente)
  
- pour la Région wallonne :                à - 12,475 %  
  (-13,028 % l'année précédente)
  
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : à - 14.132 %  
  (-14,699 % l'année précédente)

En ce qui concerne la Région wallonne, la divergence négative a diminué de - 13,028 % à - 12,475 % (+ 0,553). Cette évolution positive dans l'optique de l'appréciation de la situation économique wallonne occasionne, pour l'année budgétaire 2010, une baisse du montant de l'intervention de la solidarité nationale à prix constants par rapport à l'année précédente (- 1,58 % ou - 13,0 millions d'euros), et ce malgré une hausse de la population s'élevant à 0,66 %.

En tenant compte de l'indexation, l'intervention de solidarité nationale est provisoirement réévaluée pour l'exercice 2010 à 807,7 millions d'euros (montant probable). Au budget ajusté de cet exercice, elle s'élevait à 833,8 millions d'euros. La différence (-26,1 millions d'euros) a été intégrée dans le solde du décompte probable de l'année 2010.

Le tableau suivant indique l'évolution, au cours des exercices 2007 à 2011 (budgets initiaux), des paramètres utilisés pour la détermination de l'intervention de la solidarité nationale.

---

<sup>15</sup> Estimation revue par la suite par l'INS.

**Tableau 8 – Évolution de l'intervention de solidarité nationale**

<i>Paramètres appliqués aux attributions des budgets initiaux (hors décompte t-1)</i>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
IPP Région wallonne (1)	7.985.200	8.758.641	9.128.307	9.653.735	10.110.370
Population (2)	3.395.942	3.413.978	3.435.879	3.456.775	3.479.749
<b>Produit moyen IPP RW (3)=(1)/(2)</b>	<b>2,35</b>	<b>2,57</b>	<b>2,66</b>	<b>2,79</b>	<b>2,91</b>
IPP Royaume (4)	28.869.037	31.001.688	32.239.136	34.251.747	35.657.914
Population Royaume (5)	10.445.852	10.511.382	10.584.534	10.666.866	10.741.573
<b>Moyenne IPP nationale (6)=(4)/(5)</b>	<b>2,76</b>	<b>2,95</b>	<b>3,05</b>	<b>3,21</b>	<b>3,32</b>
<b>Écart RW par rapport à la moyenne nationale (7)=((3)-(6))/(6)</b>	<b>-14,92%</b>	<b>-13,01%</b>	<b>-12,78%</b>	<b>-13,03%</b>	<b>-12,48%</b>
Intervention de solidarité nationale (en milliers d'euros)	885.629	791.353	823.540	833.421	823.847

L'écart du produit moyen de l'I.P.P. en Région wallonne par rapport à la moyenne nationale, calculé pour l'année budgétaire 2011, est le plus faible de la période considérée.

\*

\* \*

La Cour souligne que les montants de l'intervention de solidarité nationale pour l'année 2011 ne seront fixés définitivement que lorsque le chiffre de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2009 sera arrêté.

Elle attire en outre l'attention sur le fait que les nouvelles estimations de l'administration fédérale<sup>16</sup> font état d'un montant moins favorable à la Région, notamment en matière d'intervention de solidarité nationale.

En effet, ces estimations tiennent compte d'une estimation plus récente des chiffres de population par l'INS selon laquelle la population wallonne au 1<sup>er</sup> janvier 2009 serait de 3.476.965 habitants. Dans cette version, l'écart par rapport à la moyenne nationale serait réduit à -12,28 %.

La réduction de cet écart entraînerait une diminution de l'intervention de solidarité nationale 2011 qui s'élèverait à 810,1 millions d'euros mais également de l'intervention probable 2010 qui s'élèverait à 794,2 millions d'euros. Au total, le

<sup>16</sup> D'après les informations dont dispose la Cour, ce seraient ces montants qui figureraient dans le projet de Loi de Finances fédérale.

manque à gagner par rapport au montant inscrit au projet de budget 2011 de la Région wallonne s'élèverait à 27,3 millions d'euros.

### **1.3.2. Droits de tirage dans le cadre du programme de remise au travail des chômeurs – Article 49.03 de la division 18 du titre 1**

La prévision inscrite par la Région à ce titre est inchangée par rapport aux exercices précédents (182,2 millions d'euros).

### **1.3.3. Dotation de la Communauté française – Article 49.07 de la division 12 au titre 1**

Pour rappel, le décret II du Parlement wallon du 22 juillet 1993<sup>17</sup> prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros (79,3 millions d'euros au total), multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5. La valeur annuelle de ce coefficient est fixée de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le Collège de la Commission communautaire française.

**Tableau 9 – Dotation de la Communauté française**

<b>2011</b>	<b>Moyens année en cours</b>	<b>Corrections exercice antérieur</b>
<b>Dotation</b>	<b>324.072</b>	<b>2.583</b>
<b>Paramètres</b>		
<i>Inflation</i>	2,0%	2,1%
<i>Coefficient d'adaptation</i>	1,0	1,0
<i>Indice barémique fonction publique bruxelloise</i>	3,28%	0,00%

#### **1.3.3.1. Moyens attribués pour l'année 2011**

Le montant (324,1 millions d'euros) des moyens transférés par la Communauté française, estimé par le gouvernement wallon dans le présent projet, coïncide avec celui mentionné dans le projet de budget des dépenses de la

---

<sup>17</sup> Attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, modifié par le décret du 16 décembre 1999.

Communauté française pour l'année 2011. En effet, les deux entités ont effectué le calcul de cette dotation sur la base des mêmes paramètres. Ceux-ci appellent les commentaires suivants.

– L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise (encore dénommé taux d'évolution moyen des salaires) a été fixé à 3,28 % pour l'année 2011. Il permet d'adapter les montants de base des droits de tirage, octroyés à la charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, aux Commissions communautaires française et flamande<sup>18</sup>. Il influence également le calcul des dotations allouées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, puisque le montant de ces droits de tirage conditionne le calcul des charges totales à déduire du montant de base desdites dotations. Ainsi, plus le taux d'évolution moyen des salaires est important, plus les droits de tirage augmentent et moins le montant des dotations à verser par la Communauté est élevé.

– Le coefficient d'adaptation susvisé a été fixé à 1,0 pour l'année 2010. Jusqu'en 2002, ce coefficient est resté égal à 1. À partir de l'année 2003, en vertu du protocole d'accord relatif au refinancement intrafrancophone complémentaire<sup>19</sup>, un coefficient de 1,375 a été appliqué, générant de la sorte une diminution supplémentaire des dotations octroyées par la Communauté, d'un montant global hors indexation de 29,7 millions d'euros. En 2006, 2007 et 2008, l'application de nouveaux coefficients a entraîné la réduction de ce dernier montant, qui est passé respectivement à 27,3 millions d'euros, 24,8 millions d'euros et 19,8 millions d'euros. Pour 2009, compte tenu de l'accord susvisé, le coefficient aurait dû s'élever à 1,12500 et l'aide intrafrancophone complémentaire, à 9,9 millions d'euros<sup>20</sup>. Les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont cependant décidé de mettre un terme à cet effort complémentaire dès 2009 au lieu de 2010, comme cela avait été prévu initialement, en appliquant un coefficient de 1,0.

### **1.3.3.2. Règlement définitif de l'exercice antérieur**

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière irrévocable. À ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la

---

<sup>18</sup> Article 83ter, § 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, introduit par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

<sup>19</sup> Accords de la Saint-Boniface.

<sup>20</sup> Ce montant venant en déduction des dotations versées par la Communauté française.



Communauté française vis-à-vis de la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Suite à la révision du taux d'inflation par le budget économique de septembre 2010 (2,1 % au lieu de 1,6 % dans le budget économique précédent), le décompte provisoire des moyens revenant à la Région pour l'exercice 2010 a été revu à la hausse (+ 2,6 millions d'euros). Des intérêts « rythme et solde » (7,7 millions d'euros), déterminés selon les modalités prévues par une convention du 15 novembre 1995, lui sont également dus par la Communauté française.

#### **1.3.4. Dotation exceptionnelle de la Communauté française**

Pour l'année 2011, le gouvernement de la Communauté française a décidé de reconduire les dotations complémentaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française à concurrence de respectivement 42,3 millions et 12,5 millions d'euros.

Par ailleurs, les dispositions du décret II ne prévoyant pas la possibilité d'attribuer des dotations complémentaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le gouvernement de la Communauté française a inséré un nouveau cavalier budgétaire au projet de budget général des dépenses<sup>21</sup> afin de donner une base légale aux dotations complémentaires prévues en 2011. Un article 8 a également été ajouté au dispositif du projet de décret recettes de la Région wallonne afin d'autoriser cette dernière à recevoir une dotation complémentaire de la part de la Communauté française.

La Cour souligne que l'adoption de ces articles n'est pas suffisante pour fonder légalement l'attribution de telles dotations. En effet, l'article 138 de la Constitution dispose que les décrets réglant le transfert de l'exercice de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française.

---

<sup>21</sup> L'article 35 du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 est libellé comme suit : « *La Communauté française est autorisée à verser, en 2011, des dotations complémentaires de 12,5 millions d'euros et de 42,3 millions d'euros respectivement à la Commission communautaire française et à la Région wallonne* ».

### 1.3.5. Les recettes diverses

Les recettes diverses, inscrites dans le présent projet de budget, s'élèvent à 88,6 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 68,7 % par rapport au budget 2010 ajusté.

**Tableau 10 – Prévisions inscrites en regard des principales recettes diverses**

<b>Division</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Budget ajusté 2010</b>	<b>Projet de budget 2011</b>
12	06.01	Produits divers	191.195	14.000
18	27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	16.000	18.500
11	11.04	Remboursement au SPW des traitements et allocations des receveurs régionaux	9.000	8.600
18	49.04	Moyens supplémentaires accordés par le fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	5.231	5.231
17	49.04	Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	5.883	5.883
15	16.04	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	9.700	9.700
16	38.01	Redevance gaz	12.500	0
12	21.01	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité	3.067	3.067
15	37.01	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	3.600	3.600
15	39.01	Intervention de la CEE dans les régimes d'aide aux agriculteurs	1.200	1.200
<b>TOTAL</b>			<b>257.376</b>	<b>69.781</b>

La plupart des prévisions de ces articles sont commentés ci-après.

#### **1.3.5.1. Produits divers – MRW (article 06.01)**

Ceux-ci sont estimés à 14, millions d'euros (191,2 millions d'euros au budget 2010 ajusté). Pour rappel, la prévision 2010 incluait :

- des recettes à percevoir du CRAC (45,0 millions d'euros au budget initial, augmentés de 25,0 millions d'euros lors de l'ajustement) ;
- 27,0 millions d'euros provenant de la SRWT dans le cadre de la plus-value réalisée sur la vente d'eurobus holding ;

- 18,0 millions d'euros provenant de la Sowafinal<sup>22</sup> ;
- 57,7 millions d'euros provenant de la Communauté française dans le cadre des opérations de « gestion dynamique de la dette ».

La prévision 2011 comprend un montant de 5,0 millions d'euros à percevoir au titre de rémunération de la garantie régionale et 6,0 millions d'euros en lien avec la politique de l'emploi.

Le solde, soit 3,0 millions d'euros représente les recettes considérées comme récurrentes à percevoir sur cet article. Au vu des perceptions réalisées au cours des années précédentes, cette évaluation semble assez proche de la réalité.

Au 9 novembre 2010, les recettes imputées en regard de cet article s'élevaient à 6,6 millions d'euros, dont 4,5 millions d'euros correspondant à des remboursements partiels de dotations provenant du Parlement wallon, de la SRWT, de WBI et de la SPAQUE.

#### ***1.3.5.2. Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées (article 27.01)***

Le présent projet reprend à cet article une prévision de 18,5 millions d'euros (16,0 millions d'euros au budget ajusté 2010).

Pour rappel, la prévision 2010 était basée sur un accord du gouvernement qui prévoyait le versement par la SRIW et/ou la Sowalfin d'un montant global de 16,0 millions d'euros au titre de dividendes dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert. À la date du 9 novembre 2010, la SRIW finance avait versé un dividende relatif à l'exercice 2009 de 15,0 millions d'euros.

La prévision 2011 correspond à des versements à percevoir à hauteur de 15,0 millions d'euros de la SRIW, de 1,0 million d'euros de la Sowalfin et de 2,5 millions d'euros de la Sogepa.

---

<sup>22</sup> Initialement, il avait été prévu de réduire les montants attribués à la Sowafinal dans le cadre de financement alternatifs pour les adapter à l'état d'avancement des dossiers. Cependant pour éviter de devoir modifier les conventions existantes, le montant fixé sera versé par la Région à la Sowafinal mais cette dernière lui remboursera 18,0 millions d'euros.

**1.3.5.3. Remboursement au SPW des traitements et allocations des receveurs régionaux (article 11.04)**

Une prévision de recettes de 8,6 millions d'euros figure au présent projet. Elle correspond à une année complète de traitements et autres allocations.

La récupération des montants dus par les pouvoirs locaux pour les années antérieures se poursuit. Elle a cependant subi des retards en 2010.

Les déclarations de créances étaient jusqu'à présent établies selon une périodicité semestrielle. En 2010 cependant, le calcul a été effectué pour la totalité de l'année précédente et les invitations à payer ont été transmises aux pouvoirs locaux par la Région wallonne au cours du quatrième trimestre seulement. Il serait donc logique de s'attendre à ce qu'une partie des versements soient effectués en 2011.

Au 9 novembre 2010, les perceptions s'élèvent à 2,6 millions d'euros. L'encours se chiffre à 9,5 millions d'euros.

Comme elle l'a déjà fait remarquer dans la préfiguration des résultats de l'exécution des budgets pour l'année 2009<sup>23</sup>, la Cour observe que ces recettes sont perçues depuis plusieurs années sur la base de calculs établis par l'administration en l'absence de réelle base légale<sup>24</sup>.

Elle relève d'ailleurs que certains pouvoirs locaux tirent argument de cette absence d'une base légale pour refuser de payer les sommes réclamées.

Elle recommande dès lors qu'un nouvel accord de coopération soit adopté le plus rapidement possible avec le pouvoir fédéral.

---

<sup>23</sup> Doc. Parl. Wallon, n° 4-Iie (2009-2010) – N°1.

<sup>24</sup> L'ancien accord de coopération du 9 décembre 1997 est en effet devenu caduc suite à la création, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, des zones de police qui bénéficient également des services des receveurs régionaux.

#### **1.3.5.4. Les recettes du secteur de l'économie sociale (article 49.04)**

Un accord de coopération relatif à l'économie plurielle a été conclu le 30 mai 2005 entre l'État, les régions et la Communauté germanophone<sup>25</sup>.

Des avenant à cet accord, visant à fixer les montants attribués annuellement à cette politique, doivent être signés chaque année par les trois partenaires.

Les montants prévus sont octroyés aux entités concernées par un arrêté royal, pris sur la base d'une convention séparée qui doit être conclue au plus tard en mars de chaque année.

La prévision 2010 (5,2 millions d'euros) était basée sur le projet d'avenant à l'accord de coopération du 30 mai 2005 qui devait fixer le montant alloué par l'État pour 2008 et sa répartition entre les différentes entités fédérées. Cet avenant a été adopté le 30 avril 2010<sup>26</sup>. Le montant alloué par cet avenant pour 2008 n'a cependant pas encore été perçu par la Région, ce qui est logique dans la mesure où aucune convention n'a encore été signée par les parties pour cette année 2008.

En l'absence de gouvernement fédéral, aucun avenant à l'accord de coopération permettant de fixer le montant alloué aux entités fédérées pour l'année 2009 n'a été adopté. La prévision 2011 inscrite au budget wallon table dès lors sur la reconduction d'un montant identique.

À ce sujet, la Cour rappelle que pour pouvoir bénéficier des interventions 2008 et 2009, la Région devra justifier d'un certain montant de dépenses dans ce secteur<sup>27</sup> et pour cela, produire un rapport et aperçu des moyens engagés durant l'année concernée. D'après les informations dont la Cour dispose, le rapport 2008 a bien été transmis. Une convention pour l'année 2009 devra également être signée entre les parties.

---

<sup>25</sup> Il a fait l'objet du décret d'assentiment du 16 mars 2006 du Parlement wallon.

<sup>26</sup> Le Parlement wallon a d'ailleurs donné son assentiment à cet avenant à l'accord de coopération du 30 mai 2005 par le décret du 22 juillet 2010.

<sup>27</sup> Ce montant sera fixé par les conventions 2008 et 2009 entre la Région et l'État.

#### **1.3.5.5. Intervention de l'État dans le cadre des conventions de premier emploi (article 49.04)**

En application des dispositions de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'État et la Région wallonne ont conclu, le 25 octobre 2000, un premier accord de coopération concernant la convention de premier emploi. Celui-ci a été remplacé par un nouvel accord, signé le 1<sup>er</sup> août 2002, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Une prévision de 5,9 millions d'euros (inchangée par rapport au budget ajusté 2010) a été inscrite à ce titre dans le présent projet.

La Cour souligne que les recettes perçues jusqu'au 22 novembre 2010 (5,0 millions d'euros) incluent plusieurs montants ayant fait l'objet de déclaration en 2009 mais pour lesquels les droits n'ont été constatés et les paiements effectués qu'en 2010. Elles correspondent aux remboursements de trois trimestres concernant les emplois « Communauté française » et de la déclaration de créance annuelle 2008 concernant les emplois « Région wallonne ».

Par ailleurs, plusieurs régularisations ont dû être effectuées en 2010 dans la mesure où l'administration fédérale a versé deux interventions directement à la Communauté française. L'une de ces régularisations semble cependant avoir généré un double paiement concernant le deuxième trimestre 2009 (emplois « Communauté française »).

Enfin, la déclaration de créance relative aux emplois Région wallonne pour l'année 2009 a été transmise aux services compétents de l'État en octobre dernier. Cette créance n'a cependant pas encore été comptabilisée en droits constatés 2010.

#### **1.3.5.6. Produit de la vente de coupes de bois et de chablis (article 16.04)**

La prévision (9,7 millions d'euros) est identique à celle de l'année précédente.

Au 22 novembre 2010, les recettes atteignaient 6,6 millions d'euros. Le versement de certaines tranches relatives à des lots plus importants pourraient encore intervenir d'ici la fin de l'année.

**1.3.5.7. Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz (article 38.01)**

Une nouvelle recette (12,5 millions d'euros) avait été inscrite au budget 2010. Elle correspondait à l'extension de l'application de la redevance dite « de voirie » aux voiries régionales. Cette redevance est prévue à l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Aucune prévision de recette n'a été inscrite sur cet article au projet de budget 2011. Cependant, cette redevance sera bien perçue mais sur la base de l'article 49 du dispositif, les recettes qu'elle générera seront affectées au Fonds du péage et des avaries<sup>28</sup>.

**1.3.5.8. Intervention de la CEE dans les régimes d'aide aux agriculteurs (article 39.01)**

Ces recettes (1,2 million d'euros) concernent exclusivement l'intervention du FEOGA orientation dans le cadre du fonds d'investissements agricole (F.I.A.) en Hainaut<sup>29</sup>. Les remboursements provenant de la Commission européenne dans le cadre des autres mesures sont imputés à la section particulière du budget régional.

Ces prévisions portent sur le solde de la programmation 2000-2006. Les comptes relatifs à cette période ont été clôturés et la demande de remboursement introduite auprès de l'Union européenne dans le courant de l'année 2010. Le paiement européen pourrait n'intervenir qu'en 2011.

---

<sup>28</sup> Cf. section consacrée aux recettes affectées non fiscales.

<sup>29</sup> Dans le cadre de ces dossiers, la Région verse à l'agriculteur la totalité de l'aide (part régionale + part européenne) puis demande à la Commission européenne le remboursement de sa part. Lorsque ce remboursement intervient, il est imputé à l'article susmentionné.

### 1.3.6. Les recettes affectées non fiscales

**Tableau 11 – Les recettes affectées (non fiscales)**

	<b>Projet de budget 2011</b>	<b>Budget 2010 ajusté</b>	<b>Budget 2010 initial</b>
<b>Recettes affectées non fiscales</b>	125 918	44 904	49 137

Les recettes affectées non fiscales augmentent de 81,0 millions d'euros par rapport au budget ajusté de l'année 2010 (+ 280,4 %).

La principale variation concerne l'article 06.01<sup>30</sup> de la division 13 relatif au Fonds du péage et des avaries (82,1 millions d'euros au budget 2011 contre 8,9 millions d'euros au budget 2010 ajusté).

La prévision relative aux recettes affectées au Fonds pour la Recherche retrouve un niveau plus conforme aux perceptions réelles de l'année 2010.

#### **1.3.6.1. Le Fonds du péage et des avaries**

La prévision (82,1 millions d'euros) est multipliée par 9 par rapport à celle du budget ajusté 2010 (8,9 millions d'euros).

Une telle augmentation résulte de l'article 49 du dispositif qui affecte à ce fonds, outre les habituels remboursements effectués par des tiers suite à des avaries occasionnées au domaine public, les montants perçus dans le cadre de l'eurovignette (estimés à 61,8 millions d'euros par l'administration fédérale) et le produit de la redevance de voirie appliquée au marché du gaz (estimé à 12,2 millions d'euros pour l'année 2011).

---

<sup>30</sup> Intitulé : « Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région – Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du péage et des avaries) ».



D'après les programmes justificatifs, 76,0 millions d'euros de ce fonds seront transférés à la Sofico sous forme de péage pour l'exploitation et l'entretien du réseau structurant.

#### **1.3.6.2. Le Fonds pour la Recherche (article 01.01<sup>31</sup>)**

La prévision de recettes pour ce fonds, inscrite à la division 18 du titre 2, s'élève à 17,0 millions d'euros.

La prévision 2010 avait été ramenée à 9,5 millions d'euros lors de l'ajustement. Cependant les perceptions pour les dix premiers mois de l'année s'élèvent à 16,7 millions d'euros.

---

<sup>31</sup> Libellé : «*Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie*».

## 2. EXAMEN SYNTHÉTIQUE DU PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

### 2.1. APERÇU GÉNÉRAL

Le tableau ci-après présente, par type de crédits, les autorisations de dépenses inscrites aux budgets des exercices 2010 et 2011.

Globalement, les moyens d'action et les moyens de paiement augmentent respectivement de 0,66 % (+ 48,8 millions d'euros) et 1,99 % (+ 141,7 millions d'euros) par rapport aux crédits initiaux 2010 pour s'établir respectivement à 7.427,3 millions d'euros et 7.263,7 millions d'euros.

Ils sont par contre en léger recul, à concurrence 0,97 % (-72,7 millions d'euros) et 0,02 % (-1,4 millions d'euros), par rapport aux crédits ajustés du budget pour l'année 2010.

**Tableau 12 – Crédits de dépenses du budget 2011**

		Projet de budget 2011 initial (1)	Budget 2010 ajusté (2)	Budget 2010 initial (3)
<b>Moyens d'action (engagements)</b>	Crédits non dissociés	3 713 689	3 661 190	3 588 084
	Crédits dissociés	3 550 093	3 736 044	3 683 414
	<b>Sous-total</b>	<b>7 263 782</b>	<b>7 397 234</b>	<b>7 271 498</b>
	Crédits variables	163 534	102 756	106 978
	<b>TOTAL</b>	<b>7 427 316</b>	<b>7 499 990</b>	<b>7 378 476</b>
<b>Moyens de paiement (ordonnancements)</b>	Crédits non dissociés	3 713 689	3 661 190	3 588 084
	Crédits dissociés	3 386 495	3 501 196	3 426 962
	<b>Sous-total</b>	<b>7 100 184</b>	<b>7 162 386</b>	<b>7 015 046</b>
	Crédits variables	163 534	102 756	106 978
	<b>TOTAL</b>	<b>7 263 718</b>	<b>7 265 142</b>	<b>7 122 024</b>

D'une manière générale, les crédits globaux inscrits au projet de budget de dépenses 2011 sont assez proches de ceux prévus au budget ajusté 2010, tant en termes d'engagement que d'ordonnancement. Il convient cependant de remarquer l'importance accrue des crédits variables.

La comparaison des crédits au niveau des programmes par rapport au budget ajusté est cependant rendue difficile par les transferts intervenus en cours d'année au départ des provisions conjoncturelles relatives aux programmes européens et au Plan Marshall.

## **2.2. LES CRÉDITS NON DISSOCIÉS**

Les crédits non dissociés pour 2011 s'établissent à 3.713,7 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 125,6 millions d'euros par rapport au budget initial précédent, et de 52,5 millions d'euros par rapport au même budget ajusté.

Parmi les principales évolutions, on mentionnera :

- la constitution d'une provision conjoncturelle à hauteur de 19,5 millions d'euros au programme 12.02 – Budget, comptabilité, trésorerie ;
- l'augmentation à concurrence de 27,3 millions d'euros des crédits du programme 12.07 – Dettes et garanties<sup>32</sup> qui concerne principalement les allocations 21.02<sup>33</sup> et 45.01<sup>34</sup> respectivement relatives aux intérêts de la dette régionale consolidée et aux annuités à verser au FADELS;
- la réduction des crédits non dissociés du programme 12.21 – Gestion informatique du Service public de Wallonie et en particulier celle des crédits alloués à l'allocation de base 12.11 « Gestion de l'informatique du SPW – Frais de fonctionnement qui passent de 16,2 millions d'euros au budget ajusté 2010 à 4,0 millions d'euros au projet de budget 2011 ;
- la suppression (-6,8 millions d'euros) de la provision pour les dépenses de fonctionnement de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité prévue à l'allocation 01.01 du programme 12.11 suite à la création de la DGO7 au sein du SPW ;
- l'augmentation à concurrence de 8,8 millions d'euros des crédits non dissociés alloués au programme 15.04 – Aides à l'agriculture, et en particulier

---

<sup>32</sup> Pour rappel, ces crédits avaient été réduits de 50,3 millions d'euros lors du premier ajustement 2010.

<sup>33</sup> Intitulée « Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de trésorerie ».

<sup>34</sup> Intitulée « Annuités à verser au Fadels conformément à la convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le gouvernement fédéral, le gouvernement flamand, le gouvernement wallon et le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social ».

du crédit prévu pour *l'achat de biens et services informatiques non durables dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle*, qui se conjugue toutefois à une réduction de 12,3 millions d'euros des crédits dissociés d'ordonnancement ;

- la constitution au sein du programme 11 – *Logement : secteur privé* de la division organique 16 d'une provision à hauteur de 4,9 millions d'euros en vue d'une intervention en faveur de la Société wallonne de crédit social pour la gestion du prêt tremplin – dossiers 2009, conjuguée à l'augmentation du crédit prévu au titre d'intervention en faveur de la même Société pour la gestion du prêt tremplin – nouvelle formule (+ 1,1 millions d'euros). À noter que le crédit prévu au titre d'intervention en faveur de la SWCS pour la gestion du prêt jeunes à l'allocation de base 34.07 de ce même programme a été réduit à concurrence de 2,6 millions d'euros ;
- la réduction du crédit (31,0 millions au lieu de 34,2 millions d'euros au budget ajusté) prévu à l'allocation de base 53.04 du même programme 11 en vue de l'octroi de primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements ;
- la réduction des crédits alloués aux allocations de base 41.04 et 41.06 du programme 12 – *Logement : secteur public* de la division organique 16 concernant le financement alternatif de l'offre de logements publics (-2,7 millions d'euros) et l'annuité complémentaire (-2,8 millions d'euros) CRAC ;
- la suppression de la provision de 25,0 millions constituée lors du premier ajustement pour le paiement des primes énergie (programme 31 – *Énergie* de la division organique 16) ;
- le transfert des crédits dissociés prévus pour l'octroi de primes énergie à l'allocation 53.03 du programme 16.31 (21,2 millions d'euros prévus au budget ajusté 2010) en crédits non dissociés sur l'allocation 53.02 du même programme (dotée de 43,6 millions d'euros au total) ;
- l'augmentation du crédit prévu pour le programme 16.42 – Développement durable (5,0 millions au lieu de 1,9 million d'euros dans le budget ajusté) ;
- l'augmentation des crédits prévus en vue de la liquidation du Fonds des communes (+ 34,0 millions d'euros) et des provinces (+ 3,6 millions d'euros) au sein du programme 17.02 – *Affaires intérieures* ;

- la diminution du crédit concernant les primes d'emploi octroyées en application du décret du 11 mars 2004<sup>35</sup> qui passe de 24,5 millions à 18,7 millions d'euros (programme 18.06 – PME et classes moyennes) ;
- la réduction à concurrence de 43,2 millions d'euros des crédits alloués au programme 19.02 – Fiscalité et qui concerne plus précisément les crédits prévus pour l'octroi des éco bonus. Cette diminution fait vraisemblablement suite à la révision à la baisse des taux de CO2 pouvant bénéficier de bonus par le décret- programme du 22 juillet 2010<sup>36</sup>.

### **2.3. LES CRÉDITS DISSOCIÉS**

Les crédits dissociés d'engagement pour 2011 s'établissent à 3.550,1 millions d'euros, ce qui représente une baisse de 133,3 millions d'euros par rapport au budget initial précédent, et de 186,0 millions d'euros par rapport au même budget ajusté.

Les crédits dissociés d'ordonnancement pour 2011 s'établissent à 3.386,5 millions d'euros, ce qui représente une baisse de 40,5 millions d'euros par rapport au budget initial précédent, et de 114,7 millions d'euros par rapport au même budget ajusté.

La diminution des crédits dissociés s'explique principalement par la réduction des crédits alloués à la division organique 33 au titre de provision interdépartementale pour le Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2.Vert. Alors qu'au budget initial 2010 (avant transferts), ces crédits s'élevaient à 375,0 millions d'euros en engagement et 226,0 millions d'euros en ordonnancement, ils s'élèvent à respectivement 15,0 millions d'euros et 87,5 millions d'euros.

En effet, il ressort du projet de budget initial 2011 que bon nombre d'allocations de base ont été directement alimentées en crédits dissociés sans attendre de transferts au départ de la provision interdépartementale.

Ce retour partiel à la procédure classique respecte mieux le principe de la spécialité budgétaire, en vertu duquel les autorisations d'effectuer des dépenses doivent porter sur un objet bien déterminé.

---

<sup>35</sup> Relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

<sup>36</sup> Les articles 118 à 121 relatifs aux éco bonus sont entrés en vigueur au 1 er septembre 2010.

Il n'en reste pas moins que cette affectation partielle des crédits relatifs aux plans Marshall dès le budget initial rend plus difficile la comparaison entre exercices et détériore la lisibilité du budget dans la mesure où toutes les allocations dédiées aux plans Marshall n'ont pas été dotées de crédits dès le budget initial.

En ce qui concerne les divisions fonctionnelles, les principales modifications sont présentées ci-après.

- Les crédits du programme 12.21 – Gestion informatique du Service public de Wallonie augmentent de 34,8 millions d'euros en engagement et de 13,7 millions d'euros en ordonnancement.
- Les crédits dissociés du programme 13.02 – Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau : partie génie civil augmentent de 12,1 millions d'euros en engagement et de 23,3 millions d'euros en ordonnancement.
- Les moyens de programme 13.03 – Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau : partie électromécanique diminuent de respectivement 22,8 millions et 22,1 millions d'euros en crédits d'engagement et crédits d'ordonnancement. Cette diminution s'explique notamment par la suppression des crédits alloués à l'allocation de base 12.01 : « *Achats de biens et services à la Sofico* » (17,1 millions d'euros en engagements et en ordonnancement au budget ajusté 2010) faisant suite à la décision du gouvernement de transférer à la Sofico une partie des recettes du Fonds du péage et des avaries (cf. recettes affectées non fiscales).
- Les crédits de la division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques augmentent de 9,5 millions d'euros en engagement et de 18,4 millions d'euros en ordonnancement. Cette augmentation concerne principalement le programme 03 – Transport urbain, interurbain et scolaire.
- Les crédits d'engagement des programmes 01 – *Fonctionnel*, 02 – *Coordination des politiques agricoles et environnementales* et 04 – *Aides à l'agriculture* de la division organique 15 – Agriculture, ressources naturelles et environnement sont en diminution à concurrence de respectivement 5,4 millions, 9,5 millions et 6,1 millions d'euros. Les crédits dissociés d'ordonnancement sont également en diminution à concurrence de respectivement 2,5 millions, 17,3 millions et 12,3 millions d'euros.
- Un nouveau programme 41 – Première alliance Emploi – Environnement avait été créé au budget initial 2010 au sein de la division organique 16 – Aménagement du

territoire, logement, patrimoine et énergie. Il n'avait cependant reçu aucun crédit. Il se voit doter en 2011 de crédits dissociés d'engagement à hauteur de 10,0 millions d'euros (4,5 millions d'euros en crédits d'ordonnancement).

- Mis à part ce nouveau programme 41, les crédits dissociés alloués à la division organique 16 précitée passent de 325,6 millions d'euros au budget ajusté 2010 à 286,3 millions d'euros dans le projet de budget initial 2011. En crédits d'ordonnancement, ils passent de 313,8 millions d'euros à 265,6 millions d'euros. Ces baisses concernent les programmes 03- *Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés*, 11 - *Logement : secteur privé*, 12 - *Logement : secteur public* et surtout 31 - *Énergie*. Cette dernière diminution s'explique cependant par la transformation de crédits dissociés relatifs aux primes énergie en crédits non dissociés cf. supra).
- Les crédits dissociés de la division organique 17 - Pouvoirs locaux, action sociale et santé diminuent à concurrence de 29,1 millions d'euros en engagement et 35,7 millions d'euros en ordonnancement. Cette baisse est principalement marquée au niveau du programme 13 - Action sociale (-9,9 millions d'euros) et du programme 14 - Famille et troisième âge (-8,6 millions d'euros). Les crédits d'ordonnancement de ces deux programmes présentent également une baisse d'amplitude équivalente.
- Les octrois de crédits et prises de participation aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration (allocation de base 81.03 du programme 03 - *Restructuration et développement* de la division organique 18) diminuent nettement (52,0 millions d'euros au projet de budget 2011 contre 122,8 millions d'euros au budget ajusté 2010).
- Par rapport au budget ajusté 2010, les crédits dissociés de la division organique 18 - Entreprises, emploi et recherche passent de 1.782,8 millions d'euros à 1.720,8 millions d'euros en engagement et de 1.731,0 millions d'euros à 1.600,8 millions d'euros en ordonnancement. Les principales diminutions concernent la recherche (programme 31) et les aides aux entreprises (programme 32). Les crédits liés à la résorption du chômage (programme 13) et à la formation par le FOREM (programme 22) sont par contre en hausse.
- Le programme 01 - *Fonctionnel* de la division organique 19 - Fiscalité se voit doter de crédits dissociés (à hauteur de 3,5 et 3,6 millions d'euros respectivement en engagement et en ordonnancement) pour la première fois.
- Par rapport au budget ajusté 2010, les crédits de la provision interdépartementale 2007-2013 des cofinancements européens inscrits à la division organique 32

augmentent significativement du fait des transferts qui sont opérés en cours d'année au départ de cette provision. Les crédits 2011 sont d'ailleurs identiques à ceux du budget 2010 initial.

#### **2.4. CRÉDITS VARIABLES**

Comme les années précédentes, le montant des dépenses estimées mentionné au projet de budget régional coïncide avec celui des recettes affectées attendues. Ce constat implique que le projet de budget fait abstraction de l'existence de soldes disponibles au 31 décembre 2010, qui peuvent justifier au cours de l'année 2011, un excédent des dépenses sur les recettes.

Cette option permet d'annuler l'impact des recettes et des dépenses des fonds organiques sur l'équilibre du budget.

En 2011 cependant, un prélèvement sur le Fonds pour la Gestion des déchets est prévu en recettes au budget de l'Office wallon pour la gestion des déchets (OWD)<sup>37</sup>. La Cour fait dès lors remarquer qu'il conviendrait de mentionner ce montant en dépenses du fonds dans le budget régional.

#### **2.5. ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS**

L'écart de 163,6 millions d'euros entre les moyens d'action et les moyens de paiement représente l'accroissement potentiel de l'encours des engagements au cours de l'exercice 2011. Cette augmentation est principalement liée à la différence (120,0 millions d'euros) entre les crédits d'engagement et d'ordonnancement de la division organique 18, laquelle se marque principalement au niveau des programmes 02 – *Expansion économique*, 06 – *PME et classes moyennes* et 32 – *Aides aux entreprises (recherche et technologie)*.

Une différence de 44,0 millions d'euros est également relevée entre les crédits d'engagement (76,7 millions d'euros) de la division organique 12 et les crédits d'ordonnancement (32,7 millions d'euros) de cette division.

En revanche, les crédits d'engagement prévus à division organique 33 sont inférieurs de 72,5 millions d'euros aux crédits d'ordonnancement.

---

<sup>37</sup> Cf. Chapitre consacré à l'analyse des budgets des entreprises régionales – point 4.1.



### 3. LES SOLDES BUDGÉTAIRES ET LE RESPECT DES NORMES

#### 3.1. LES SOLDES BUDGÉTAIRES

Les propositions budgétaires de l'exercice 2011 dégagent un solde brut de -634,9 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 56,4 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2010. En effet, alors que les dépenses (dans l'optique des ordonnancements) restent quasiment stables, les prévisions de recettes augmentent de 0,8 %.

**Tableau 13 – Soldes budgétaires**

	<b>Projet de budget 2011 initial</b>	<b>Projet de budget 2010 ajusté</b>
Recettes (1)	6.628.834	6.573.831
Dépenses (2)	7.263.718	7.265.142
<b>Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)</b>	<b>-634.884</b>	<b>-691.311</b>
Amortissements et remboursement de la dette (4)	34.616	35.269
<b>Solde budgétaire net (5) = (3)+(4)</b>	<b>-600.268</b>	<b>-656.042</b>

Compte tenu des amortissements de la dette régionale indirecte et des opérations de leasings financiers (34,6 millions d'euros au total), le solde budgétaire net s'établit à - 600,3 millions d'euros (- 656,0 millions d'euros en 2010).

#### 3.2. LE RESPECT DES OBJECTIFS BUDGÉTAIRES ASSIGNÉS À LA RÉGION WALLONNE

##### 3.2.1. Détermination de la norme

La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a remis en septembre 2009 un avis intitulé « *Trajectoires budgétaires à court et moyen termes relatives au programme de stabilité 2009-2012 ajusté* ». Cet avis a été complété en octobre 2009 pour expliciter les implications des recommandations adressées aux communautés et régions.

L'objectif de ces recommandations était de tracer des pistes afin que la Belgique retrouve l'équilibre budgétaire en 2015. Dans ce sens, plusieurs scénarios ont été étudiés.

Le Comité de concertation a opté, le 15 décembre 2009, pour une méthode qui devrait assurer le retour global à l'équilibre en 2015, en répartissant l'effort budgétaire à effectuer entre l'entité I (État y compris la sécurité sociale) et l'entité II (régions, communautés et pouvoirs locaux) suivant une clé de répartition 65 %/35 %.

Pour ce qui concerne les années 2011-2012, l'actualisation de la trajectoire initialement proposée en septembre 2009 a fait l'objet d'un projet d'accord entre le gouvernement fédéral et les différentes entités fédérées, le 31 janvier 2010. Cette actualisation prenait comme point de départ les budgets pluriannuels des différentes entités, élaborés dans le courant du mois d'octobre 2009.

Pour la Région wallonne, le déficit admissible pour les années 2011 et 2012, avait été évalué à, respectivement, -267,74 millions d'euros et -134,35 millions d'euros.

Le 3 février 2010, le Comité de concertation a pris acte du projet d'accord et des remarques formulées par les gouvernements des communautés et régions. Il convient toutefois de souligner que cet accord est resté à l'état de projet, faute d'avoir été avalisé par les différentes parties.

### **3.2.2. Calcul du solde de financement**

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire qui se dégage des projets de budget doit être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité.

Le gouvernement de la Région wallonne a procédé au calcul du solde de financement. Les éléments de ce calcul sont présentés dans l'exposé général du budget 2011. La Cour en a réalisé l'analyse. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur les données figurant dans les projets de budgets de la Région et des organismes appartenant au périmètre de consolidation<sup>38</sup>.

Le tableau ci-après expose les corrections effectuées par le gouvernement visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement.

---

<sup>38</sup> Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du Système européen des comptes nationaux et régionaux.

**Tableau 14 – Passage du solde budgétaire brut au solde de financement**

<b>Solde de financement 2011</b>	
Recettes RW	6.629
Dépenses RW	7.264
<b>Solde budgétaire brut (a)</b>	<b>-634,9</b>
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-69,3
<b>Solde brut du périmètre de consolidation (c)=(a)+(b)</b>	<b>-704,2</b>
<b>Corrections SEC</b>	
Amortissements nets de la dette RW + institutions consolidées	35,4
Sous-utilisation des crédits	242,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	201,0
Divers	-10,0
<b>Total (d)</b>	<b>468,4</b>
<b>Solde de financement SEC (e)=(c)+(d)</b>	<b>-235,7</b>

*(En millions d'euros)*

Il ressort du tableau établi par le gouvernement que le solde de financement *ex ante* de la Région wallonne pour l'année 2011 s'établit à -235,7 millions d'euros. Celui dégagé par le projet de budget ajusté 2010 s'élevait à -264,7 millions d'euros.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau.

Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

**a) Solde budgétaire des institutions consolidées**

La Cour rappelle qu'en méconnaissance des prescriptions de l'article 3, § 2, de la loi du 16 mars 1954 précitée, l'ensemble des projets de budget pour l'année 2011 des organismes de catégorie B et assimilés, ne figuraient pas en annexe des projets de décrets déposés auprès du Parlement wallon<sup>39</sup>. Même si elle en a reçu ultérieurement certains, elle n'a pu disposer de l'ensemble de ces budgets pour vérifier les montants de la correction inscrite à ce titre par le gouvernement de la Région.

---

<sup>39</sup> En effet, les budgets de l'AWIPh, de l'AWEx, de l'AWT et de la SRWT n'y figuraient pas.

Le tableau du gouvernement mentionne une correction négative de -69,3 millions d'euros au titre de solde du regroupement économique.

La Cour n'a pu obtenir d'information lui permettant de savoir si le prélèvement complémentaire (29,1 millions d'euros) sur le disponible du Fonds pour la gestion des déchets prévu dans le budget de l'Office wallon des déchets est inclus dans ce montant.

Par ailleurs, elle ne disposait pas des budgets de certaines sociétés aussi importantes en termes budgétaires que la SRWT ou encore la Fiwapac, qui font pourtant partie du périmètre de consolidation.

Dès lors, la Cour ne peut se prononcer sur l'exactitude du montant mentionné dans le tableau ci-dessus.

#### ***b) Sous-utilisation des crédits***

À l'instar du budget pour l'année 2010, la correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits, porte sur un montant de 242,0 millions d'euros, soit 3,3 % des moyens de paiement sollicités.

Ce montant est identique à celui qui avait été repris dans le cadre des budgets 2009 et 2010. Si l'on se réfère aux inexécutions effectives des crédits pour les exercices précédents, cette prévision semble réaliste.

#### ***c) Les amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier***

La Cour a pu vérifier que la correction (35,4 millions d'euros), réalisée à ce titre, correspondait aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de budget général des dépenses pour l'année 2011.

#### ***d) Les octrois de crédits et prises de participations***

Sur la base des crédits et prévisions de recettes inscrits dans les projets de budget pour l'année 2011 de la Région, les octrois de crédits et prises de participation renseignés en code 8 s'élèvent à 224,3 millions d'euros. En y ajoutant les dépenses reprises sous ces mêmes codes aux budget des OIP reçus par la Cour, le total des OCPP nets s'établirait à 225,2 millions d'euros.

Le montant mentionné dans le tableau du gouvernement s'élève à 201,0 millions d'euros. Il inclut vraisemblablement un certain nombre d'opérations qui ne figurent pas dans les documents reçus par la Cour en vue de l'établissement de ce rapport.

Par ailleurs, la Cour ne dispose pas d'informations complètes concernant les contreparties de ces octroi et prises de participations.

Celle-ci ne peut donc se prononcer sur l'exactitude de ce montant.

**e) Divers**

La correction (- 10,0 millions d'euros) mentionnée à ce titre a été prévue afin de faire face à d'éventuelles corrections, non prévisibles au stade de l'élaboration du budget.

\*

\* \*

Enfin, La Cour rappelle qu'il appartiendra à l'Institut des comptes nationaux (ICN) d'effectuer, s'il l'estime nécessaire, d'éventuelles corrections sur la base des informations complètes dont il disposera au moment d'établir son rapport.

La provision conjoncturelle (19,5 millions d'euros) ainsi que les 10,0 millions d'euros mentionnés ci-dessus constituent des mesures de prudence de la part du gouvernement. Cependant, compte tenu des corrections potentielles de l'ICN et de l'incertitude quant au montant de l'impôt conjoint (cf. point 1.3.1), l'écart entre le solde de financement établi dans le tableau 14 (-235,7 millions d'euros) et l'objectif (-267,7 millions d'euros) semble fragile, d'autant que l'augmentation des taux à long terme pourrait influencer négativement le solde de financement par la hausse des charges financières de la dette.

## 4. ENTREPRISE RÉGIONALE – OFFICE WALLON DES DÉCHETS

### 4.1. RECETTES

*Art 16.04 - Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage*

Prévision : 0

Une partie des dépenses relatives au transport et la transformation des cadavres d'animaux doit en théorie être supportée par le secteur agricole (réglementation européenne sur les aides d'État). Le système de recouvrement des sommes dues par les exploitants agricoles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008<sup>40</sup> devait être opérationnel en 2011.

Les orientations retenues par le gouvernement wallon le 15 juillet 2010 ne pourront cependant vraisemblablement pas être mises en œuvre en 2011. Aussi, aucune prévision de recette n'a été inscrite sur cet article.

*Art 06.01- Prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets*

Prévision : 52,9 millions d'euros

Le Fonds pour la gestion des déchets est essentiellement alimenté par des recettes provenant de la perception des taxes sur les déchets.

Le projet de budget général des dépenses renseigne, pour ce fonds, des dépenses de 23,8 millions d'euros, ce qui correspond au montant des recettes de l'année en cours. Il ne tient dès lors pas compte du prélèvement prévu à l'article 06.01 du budget de l'Office.

Une partie de ce prélèvement permet de compenser, en recettes, la diminution de la dotation spéciale de la Région wallonne pour la gestion des déchets animaux (article 06.04 du budget de l'OWD) et la suppression de la dotation<sup>41</sup> (article 08.04 du budget de l'OWD) ; il permet par ailleurs d'équilibrer le budget de l'Office.

---

<sup>40</sup> Part jugée abusive de l'aide de l'État qui ne peut plus être régularisée par le biais d'aides *de minimis*.

<sup>41</sup> Cette dotation s'élevait à 5,0 millions d'euros au budget initial 2010.

## 4.2. DÉPENSES

*Art 60.02 – Subventions pour le remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales pour la mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets*

Prévision (MA et MP) : 28,0 millions d'euros

Ce crédit a été inscrit sur la base de la décision du gouvernement wallon du 30 avril 2009, actualisant la décision de mars 2006, d'adopter un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets, ainsi que sur l'arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets.

Le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2011 prévoit à l'article 66 que « les interventions régionales visées par l'arrêté du gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et d'ordonnancements annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements maximum de 475 millions d'euros, subsidiés à raison de 220 millions d'euros ».

Cependant, la Cour relève que le plan d'investissement actualisé annexé à la note adoptée par le gouvernement wallon lors de sa séance du 19 mars 2009 prévoyait un coût total des travaux de 687 millions d'euros, subsidiés à raison de 283 millions d'euros, pour un coût total, intérêts de financement compris, de 477 millions d'euros pour la Région wallonne.

## 5. LES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC

### 5.1. FOREM

Au sein de la division organique 18 – Entreprises, Emploi et Recherche, le FOREM bénéficie de subventions régionales à hauteur de 966,4 millions d'euros. Celles-ci sont reprises dans les programmes 12 – FOREM, 13 – Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREM et 22 FOREM – Formation. Le tableau ci-dessous mentionne la répartition des subventions régionales par programme en comparaison avec le budget 2010 ajusté :

**Tableau 15 – Subventions par programme – 2010 ajusté/2011**

Subventions RW	2010 ajusté	2011	Différence 2010 aj./2011	Différence 2010 aj./2011 en %
Programme 12	156.918	158.500	1.582	1,0%
Programme 13	607.135	630.876	23.741	3,9%
Programme 22	163.912	176.978	13.066	8,0%
<b>Total</b>	<b>927.965</b>	<b>966.354</b>	<b>38.389</b>	<b>4,1%</b>

Parmi ces subventions, les crédits alloués dans le cadre du Plan Marshall 2.vert s'élèvent à 99,6 millions d'euros dans le budget initial 2011. Le tableau ci-dessous détaille les montants par programme :

**Tableau 16 – Plan Marshall – montants par programme**

Programme 12	6.128
Programme 13	61.200
Programme 22	32.250
<b>Total</b>	<b>99.578</b>

Le budget initial 2011 provisoire du FOREM est présenté en équilibre avec un montant global de 1.004,3 millions d'euros en recettes et en dépenses. Il faut cependant souligner que ce budget n'a pas encore été approuvé par le comité de gestion.



La Cour souligne également que ce budget ne mentionne pas les dépenses à financer par le compte de réserves, même celles prévues par l'arrêté ministériel déterminant pour l'exercice 2010 le nombre de comptes de réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et affectant les crédits y afférents.

Il ne tient pas compte non plus des recettes et dépenses liées aux projets européens (hormis pour les projets liés aux cellules de reconversion et aux Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation). Les recettes liées aux récupérations d'indus APE et aux pôles de compétitivités ne sont en outre pas intégrées.

## **5.2. CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC)**

La Cour souligne que le projet de budget du CRAC ne concerne que les frais de fonctionnement du centre et ne contient aucune prévision concernant les opérations qui seront financées par les différents comptes CRAC, gérés par le Centre. À l'instar des années précédentes rien ne permet dès lors d'affirmer que les interventions de la Région en faveur du Centre seront égales à ses dépenses.

## **6. ANALYSE DES PROGRAMMES**

### **6.1. REMARQUE GÉNÉRALE SUR LA SPÉCIALITÉ BUDGÉTAIRE**

En application du principe de la spécialité budgétaire, l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État stipule que le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme. Par ailleurs, l'article 15 de ces mêmes lois autorise tout ministre ordonnateur à procéder, pendant l'année budgétaire et après accord du ministre chargé de Budget, à une nouvelle ventilation des allocations de base dans les limites des crédits inscrits de chacun des programmes. En dérogation à ces dispositions, 37 cavaliers budgétaires<sup>42</sup> (comme au budget initial 2010), autorisent en 2011 le gouvernement à transférer, lors de l'exécution du budget, des crédits entre les programmes ou entre allocations de base de différents programmes, et par conséquent, à modifier le cas échéant la hauteur du crédit légal. À titre d'exemple, le dispositif budgétaire consacre l'autorisation d'opérer des transferts de crédits entre toutes les allocations de base identifiées par le gouvernement comme correspondant au périmètre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon ou au Plan Marshall 2.vert (article 39).

Par ailleurs, un nouveau cavalier (article 83) autorise le gouvernement à transférer les crédits de l'allocation de base 34.02 (versement des éco-bonus) du programme 02 de la division organique 19, vers les allocations de base de tous les programmes du budget général des dépenses. Cette autorisation revient à assimiler les crédits de cette allocation de base à une provision.

La Cour a émis, à plusieurs reprises, des remarques sur ces dispositions qui habilitent le gouvernement à modifier d'une manière substantielle la hauteur des crédits légaux octroyés par le Parlement. Elle considère qu'il ne pourra être remédié à cette problématique que par une réforme de l'actuelle structure budgétaire.

### **6.2. ANALYSE DU DISPOSITIF**

#### **6.2.1. Crédits dissociés**

La Cour souligne que le montant global des crédits d'ordonnancement repris à l'article 1<sup>er</sup> du dispositif des dépenses (3.550.029 milliers d'euros) ne correspond pas

---

<sup>42</sup> Un cavalier budgétaire est une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance budgétaire autorisant à déroger aux principes généraux de la comptabilité publique ou à la législation permanente.

à celui figurant dans le tableau des dépenses. En effet, ce dernier, s'il mentionne effectivement le montant de 3.550.029 milliers d'euros précise bien « dont fonds organiques ». Déduction faite des dépenses desdits fonds, le montant des crédits dissociés repris au tableau des dépenses s'élève à 3.386.495 milliers d'euros.

La même divergence existe concernant les crédits dissociés d'engagement qui s'élèvent à 3.713.627 milliers d'euros dans le dispositif contre 3.550.093 milliers d'euros dans le tableau des dépenses.

### **6.2.2. Modifications de législations organiques par des cavaliers budgétaires**

De nombreux articles du dispositif, reproduits d'année en année pour la plupart, modifient des législations organiques.

Les considérations qui suivent en donnent un aperçu exhaustif.

Ainsi, les articles 48 et 49 modifient le décret du 17 décembre 1995 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics ; l'article 54 modifie le décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne ; l'article 59 modifie le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; l'article 67 modifie la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ; l'article 70 modifie le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ; l'article 71 modifie le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ; l'article 72 modifie le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des "Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale", en abrégé : "I.D.E.S.S." ; l'article 151 modifie le décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée ; les articles 158 et 160 modifient respectivement le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et le Code des impôts sur les revenus 1992 et l'article 161 modifie le décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics.

En outre, par l'article 152 du dispositif, il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le gouvernement fédéral, le gouvernement

flamand, le gouvernement wallon et le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social <sup>43</sup>.

Cet article est strictement identique à ceux qui ont été insérés dans le dispositif des budgets depuis l'année budgétaire 2006.

La Cour rappelle que le recours à la technique du cavalier budgétaire ne permet pas de donner un caractère définitif à l'assentiment de l'accord de coopération et que celui-ci devrait faire l'objet d'une procédure décrétole normale.

Par l'article 154, modifiant le Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises d'eau souterraine est supprimé. A noter que cet article figurait déjà dans le dispositif du budget initial 2010 mais que la dissolution de ce fonds n'a toujours pas fait l'objet d'un texte décrétole.

Par l'article 155, il est créé un Fonds de Gestion énergétique immobilière, constituant un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

En conclusion, la Cour souligne une nouvelle fois que la pratique qui consiste à modifier une législation organique par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétoles normales.

### **6.2.3. Divergence entre le dispositif et un programme justificatif**

Par ailleurs, il apparaît que le dispositif des dépenses ne fait pas mention de l'abrogation des articles 1er à 10 du décret du 17 janvier 2008<sup>44</sup> portant création d'éco-bonus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques figurant à l'article 149 du dispositif inclus dans le programme justificatif du ministre en charge du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports.

---

<sup>43</sup> Problématique du FADELS.

<sup>44</sup> Articles modifiés par les décrets du 10 décembre 2009 et du 22 juillet 2010.

### **6.3. DIVISION ORGANIQUE 12 - BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

#### **6.3.1. Programme 21 : Gestion informatique du Service public de Wallonie**

##### *Remarques générales*

Les moyens d'action afférents au présent programme ont été augmentés de 50,0 millions euros sur l'ensemble du programme, en raison principalement de l'arrivée à échéance, en mars 2011, de la convention liant la Région wallonne au GIEI. La remise en concurrence d'une partie des activités qui lui sont actuellement confiées nécessite en effet d'engager le montant total des dépenses pour l'entièreté de la durée des contrats pluriannuels.

Les moyens de paiement ont, quant à eux, été augmentés de 1,0 million d'euros afin de prendre en charge la partie du financement de l'application G-com, financée par le passé à partir des budgets de l'Office wallon des déchets.

La phase actuelle de transition en matière de gestion de l'informatique administrative entraîne une refonte en profondeur de la structure du présent programme en raison de la passation des nouveaux marchés et ce, pour deux raisons :

- les dépenses étant engagées sur plusieurs années, une partie des moyens budgétaires actuellement comptabilisés en crédits non dissociés est redistribuée sur des crédits dissociés. Certaines allocations de base en crédits dissociés ont été spécifiquement créées à cette fin ;
- le coût des activités remises sur le marché n'est pas encore connu avec précision, la plupart des marchés étant encore en phase de passation.

La sortie de la convention a par ailleurs entraîné une redéfinition des lots de prestations, ayant pour conséquence tantôt des regroupements d'activités, tantôt des scissions, ce qui rend difficile l'établissement de comparaisons entre exercices successifs. La structure des allocations de base est appelée à être modifiée afin de refléter cette évolution mais ne le sera qu'à l'occasion d'un ajustement budgétaire dans le courant de l'année 2011 ou lors de la constitution du budget initial de l'année 2012, une fois que des estimations plus fines des coûts auront été établies.

*AB 12.16 – Conventions pour la mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin*

*AB 12.23 – Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin*

Deux allocations de base relatives à la mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin coexistent depuis 2009 au sein du même programme, l'une intitulée « Conventions pour la mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin » (A.B. 12.16) et l'autre dénommée « Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin » (A.B. 12.23). Les informations fournies relativement à ces deux allocations dans les programmes justificatifs successifs, en ce compris pour l'année 2011, sont pourtant rigoureusement identiques. Ces allocations de base sont toutes deux destinées à financer l'acquisition des équipements, l'acquisition de licences, ainsi que l'analyse, le paramétrage puis l'implémentation d'un package logiciel de gestion comptable et budgétaire (type "ERP") constituant une nouvelle solution informatique de gestion comptable et budgétaire utilisable par les directions générales du SPW (passage d'une comptabilité budgétaire – de caisse – à une comptabilité budgétaire et d'engagement des administrations publiques).

Les crédits alloués à la mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin ont évolué comme suit depuis 2007 :

**Tableau 17 – Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin**

	2007	2008	2009	2010
Budget initial	500	500	500	0
Réallocation	-250	-	-	-
Ajustement	-	-172	-500	-
Taux de consommation du crédit	0%	0%	-	-

Dans le projet de budget 2011, aucun crédit n'a été affecté aux allocations de base 12.16 et 12.23. Aucune ressource au sein du département des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) n'est donc spécifiquement prévue pour suivre les aspects informatiques du projet Walcomfin.

Les dispositions générales relatives à la réforme de la comptabilité publique en Région wallonne et en Communauté française ont été fixées dans la loi du 16 mai 2003, dont l'entrée en vigueur est actuellement prévue au 1er janvier 2012. Celles-ci constituent les principes fondateurs d'une législation plus complète à adopter. En ce sens, un avant-projet de décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française a été déposé le 9 novembre auprès du ministre du Budget et des Finances des deux

entités. Une première lecture par les gouvernements serait envisagée en début d'année 2011.

Compte tenu de ce que les bases décrétales de la nouvelle comptabilité en Région wallonne et Communauté française sont au début de leur processus d'approbation, aucun crédit n'a été spécifiquement dédié à la mise en œuvre de son volet informatique, et ce même si le ministre fait à nouveau état, dans son programme justificatif, de la possibilité d'alimenter, selon les besoins, cette allocation de base en cours d'année par transfert au sein du même programme. Le département des TIC procédera à l'évaluation des ressources qui pourront être affectées à ce projet lorsque le cadre juridique en aura été défini. Toutefois, si le manque d'effectifs au sein du département des TIC persistait, la réalisation du volet informatique de la réforme risquerait de subir, à défaut de planification, le même retard que la mise en œuvre d'autres projets, dont le plan de sécurité informatique du SPW.

#### **6.4. DIVISION ORGANIQUE 13 - ROUTES ET BÂTIMENTS**

##### **6.4.1. Programme 02 – Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie génie civil**

*AB 33.04 - Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux.*

Cette nouvelle allocation de base prévoit un crédit de 230,0 milliers d'euros destiné au subventionnement des organismes et événements servant la promotion des infrastructures de déplacements doux.

Parmi les événements subventionnés, le programme justificatif du ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité identifie clairement l'émission de la RTBF « beau vélo de Ravel » en tant que bénéficiaire d'une subvention de 150,0 milliers d'euros.

Dans la mesure où cette subvention n'est pas prévue à l'article 43 du dispositif des dépenses, elle contrevient à l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

## **6.5. DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES**

### **6.5.1. Programme 03 – Transport urbain, interurbain et scolaire**

*A.B. 31.01 - Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC*

Le montant repris au budget initial 2011 sous cette allocation de base s'élève à 334,7 millions d'euros. Ce crédit est destiné à couvrir l'écart entre les produits et les charges d'exploitation des cinq sociétés d'exploitation des TEC.

Pour rappel, ces dotations ne sont plus indexées ni augmentées du pourcent additionnel prévu au contrat de gestion depuis 2008. Lors de l'ajustement du budget 2010, cette dotation avait en outre été réduite de 3,7 millions d'euros pour être portée à 321,6 millions d'euros.

L'augmentation par rapport au budget 2010 ajusté s'élève donc à 13,1 millions d'euros. Toutefois, en 2011, le crédit prévu sous cette allocation de base intègre les dotations relatives au financement de nouvelles lignes TEC pour un montant de 1,6 million d'euros (crédit repris au budget 2010 sous l'A.B. 31.03). L'augmentation nette par rapport au budget ajusté 2010 s'élève dès lors à 11,5 millions d'euros. Ce complément de subvention accompagné d'une hausse des tarifs ainsi que de mesures d'économie limitées vise à permettre d'assainir les finances des sociétés d'exploitation du groupe.

*A.B. 31.07 - Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de la SRWT*

Le montant alloué à cette allocation de base au budget initial 2011 s'élève à 40,2 millions d'euros. Ce crédit est destiné à couvrir l'écart entre les produits et les charges de fonctionnement de la SRWT ainsi que le coût réel des engagements sociaux du groupe définis dans les contrats de gestion :

- Le montant du crédit affecté à la couverture des charges d'exploitation de la SRWT s'élève à 11,8 millions d'euros. Pour rappel, la dotation de fonctionnement (8,9 millions d'euros) versée à la SRWT n'est plus indexée depuis 2008 suite à la décision de ne plus indexer ni augmenter les dotations des O.I.P. et organismes assimilés. Le montant du crédit de 11,8 millions d'euros repris au budget initial 2011 tient compte de la perte de dividendes et de produits financiers (estimée à 2,9 millions d'euros) suite à la cession de la



participation détenue par la SRWT dans Eurobusholding et dont le produit de la vente devait être rétrocédé à la Région en 2010.

- Le montant du crédit mentionné dans le budget initial 2011 pour couvrir les engagements sociaux du groupe TEC s'élève à 28,3 millions d'euros.

Toutefois, le programme justificatif signale que l'estimation de ce budget par la SRWT s'élève à 31,7 millions d'euros. Il est à noter que ce dernier montant ne tient pas compte de l'impact du saut d'index intervenu au mois d'octobre 2010 qui porte l'estimation du budget nécessaire à la couverture des engagements sociaux du groupe à 33,7 millions d'euros pour l'année 2011.

La différence entre ce dernier montant et le montant repris au budget initial 2011 (soit environ 5,3 millions d'euros) devrait, en principe, être couverte par un décret en vertu duquel la Région s'engagerait à prendre en charge de manière structurelle le coût des engagements sociaux. Pour rappel, les contrats de gestion actuels (2006-2010) conclus entre la Région wallonne et les sociétés du groupe TEC prévoient déjà que la Région s'engage à verser une subvention destinée à couvrir les engagements sociaux du groupe.

*A.B. 51.08. – Complément de la Région au programme d'investissement d'exploitation de la SRWT*

Depuis 2010, un crédit de 2,1 millions d'euros a été alloué à cette allocation de base. Toutefois, selon le programme justificatif, la SRWT estime que ce crédit complémentaire devrait s'avérer insuffisant et qu'un montant de 1,5 million d'euros supplémentaire serait nécessaire pour réaliser le programme d'investissement d'exploitation du groupe.

## **6.6. DIVISION ORGANIQUE 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

### **6.6.1. Programme 03 – Développement et étude du milieu.**

*AB 63.01 – Subvention pour la création de Centres Régionaux d’Initiation à l’Environnement (C.R.I.E.)*

*AB 72.01 - Aménagement ou construction de Centres Régionaux d’Initiation à l’Environnement*

D’après le programme justificatif du ministre en charge de l’Environnement, ces crédits dissociés (0,9 million d’euros en engagement et 0,6 million d’euros en ordonnancement) sont destinés à l’aménagement et à la construction des Centres Régionaux d’Initiation à l’Environnement. Cependant, d’après le Code de l’environnement, si le gouvernement est bien chargé de contribuer au fonctionnement des C.R.I.E. en leur octroyant une subvention annuelle, aucune subvention en matière d’investissement n’est prévue puisque ledit gouvernement est chargé de mettre à disposition des C.R.I.E. les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de leurs missions<sup>45</sup>. Les subventions de fonctionnement accordées aux C.R.I.E. sont par ailleurs reprises à l’allocation de base 33.22 du programme 15.03.

En outre, dans ce même programme, l’allocation de base 72.01 destinée à l’aménagement ou à la construction de Centres Régionaux d’Initiation à l’Environnement ne présente aucun crédit pour l’exercice budgétaire 2011 alors qu’elle était créditée, au budget initial 2010, de 1,0 million d’euros en engagement et de 0,7 million d’euros en ordonnancement. D’après les informations fournies par le cabinet du ministre, il s’agit ici d’une erreur : les crédits mentionnés à l’allocation de base 63.01 auraient dû être alloués à l’allocation de base 72.01. Une réallocation visant le transfert des crédits de l’allocation de base 63.01 vers l’allocation de base 72.01 sera donc nécessaire.

Notons qu’en outre, le tableau de synthèse du programme 15.03 du programme justificatif du ministre en charge de l’Environnement renseigne les crédits concernant cette subvention pour la création de C.R.I.E. sous l’allocation de base 61.01 et non 63.01.

---

<sup>45</sup> Articles D.26 et D.27 du Code de l’Environnement.

*AB 52.03 – Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité*

*AB 63.02 – Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité*

Le programme 03 fait apparaître deux nouvelles allocations de base visant toutes deux l'octroi de subventions pour des dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité. La première est destinée au secteur autre que public et la seconde au secteur public. Pour ces deux subventions, le programme justificatif du ministre en charge de la Nature et de la Ruralité se réfère au décret budgétaire comme base légale. Cependant, l'article 43 du dispositif des dépenses ne prévoit, au niveau du programme 15.03, aucune autorisation d'octroi de subventions visant les objets concernés par ces deux allocations de base.

Or, l'article 12 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État dispose qu'« en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature (...) ». Dès lors, en l'absence de disposition ad hoc dans le dispositif du décret, les subventions visées par ces deux allocations de base ne sont pas étayées par un cadre normatif conforme aux lois coordonnées de la comptabilité publique.

#### **6.6.2. Programme 13 – Prévention et protection : air, eau, sol**

*AB 31.02 – Dotation spécifique à l'Office wallon des Déchets pour la gestion des déchets animaux en Région wallonne*

*AB 41.07 – Dotation spécifique à l'Office wallon des Déchets*

*AB 01.01 – Fonds organique : Fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)*

Les transferts du budget de la Région wallonne vers celui de l'Office wallon des Déchets (OWD) s'opèrent via ces trois allocations de base.

L'allocation de base 31.02 est destinée à l'octroi d'une dotation particulière à l'OWD pour la gestion du marché de l'enlèvement et du traitement des cadavres d'animaux. Les crédits proposés au budget 2011 sont en diminution de 1,5 million d'euros par rapport aux crédits du budget initial 2010. Cette diminution n'est pas expliquée par le programme justificatif du ministre en charge de l'Environnement. D'après les informations dont la Cour dispose, cette diminution de la dotation est

consentie en contrepartie de la reprise, par la Région wallonne<sup>46</sup> de la partie du financement de l'application GCOM, financée par le passé à partir du budget de l'OWD. Le programme justificatif du Ministre-Président précise par ailleurs que le montant de ce transfert vers le programme 21 de la division organique 12 s'élève à 1,0 million d'euros.

L'allocation de base 41.07 est quant à elle destinée à couvrir le différentiel entre les recettes et les dépenses de l'OWD, conformément à la décision du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relative au financement de la politique des déchets. Aucun crédit n'a été inscrit sous cette allocation de base au projet de budget 2011. Dans la mesure où le budget 2011 présenté par l'OWD est en équilibre<sup>47</sup>, cette absence de crédit semble cohérente.

La troisième source de financement de l'OWD, la plus importante, est constituée par un prélèvement sur le fonds pour la gestion des déchets (allocation de base 01.01). Le programme justificatif prévoit, sur ce fonds, un montant disponible pour l'OWD de 23,8 millions d'euros. Ce montant est en diminution à concurrence de 11,2 millions d'euros par rapport au montant disponible pour 2010, étant donné la baisse des recettes attendues pour ce fonds.

En se limitant aux informations fournies par le tableau des dépenses et le programme justificatif, on observe donc une diminution globale, sur les trois allocations de base précitées, de 17,7 millions d'euros des transferts du budget de la Région wallonne vers celui de l'OWD.

Cependant, le budget présenté par l'OWD pour l'année 2011 prévoit un prélèvement complémentaire sur le fonds pour la gestion des déchets à concurrence de 29,1 millions d'euros portant le prélèvement total sur ce fonds à 52,9 millions d'euros. Ce prélèvement complémentaire est destiné, entre autres, à faire face à l'augmentation importante du montant nécessaire au paiement des subventions pour le remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales dans le cadre de la mise en place et l'adaptation des installations de traitement des déchets. L'importance de ce montant résulte, selon le commentaire joint au projet de budget de l'Office, de la concrétisation et de l'aboutissement en 2011 de divers dossiers prévus par le plan de remboursement des annuités. Au vu de ces considérations, la Cour fait observer que le montant des dépenses inscrit en 2011 à charge du fonds pour la gestion des déchets est insuffisant.

---

<sup>46</sup> Dans le cadre de la sortie de la convention G.I.E.I.

<sup>47</sup> Grâce au prélèvement complémentaire sur le Fonds pour la gestion des déchets.

## **6.7. DIVISION ORGANIQUE 17 – POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ**

### **6.7.1. Programme 02 - Affaires intérieures**

*A.B. 43.14 – (Modifié) Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local (CD)*

Le libellé budgétaire agrège les subventions aux communes pour les agences de développement local à d'autres subventions ayant des destinations différentes.

Le montant du crédit proposé en engagement et en ordonnancement est respectivement de 6,6 et 5,2 millions d'euros soit une progression de 37 % et 46 % en regard du budget initial 2010.

*A.B. 43.20 – Financement complémentaire aux pouvoirs locaux (CD)*

Les crédits prévus à cette allocation de base sont destinés à exécuter l'article 49 du décret du 10 décembre 2009 relatif à l'équité fiscale et environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

Le montant inscrit en crédit d'engagement est de 17,5 millions sans crédit d'ordonnancement corrélatif.

Le programme justificatif expose que *dans le cadre de l'épure budgétaire 2010, il a été décidé de revoir le mode de compensation attribué aux pouvoirs locaux en application du décret du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon. Les recettes compensatoires seront apportées via une réforme des conditions d'octroi de l'exonération de paiement du précompte immobilier pour immeubles inoccupés ou improductifs. Toutefois, afin de garantir, au niveau des pouvoirs locaux, la neutralité budgétaire entité par entité, un crédit de 17.500 milliers d'euros, a été inscrit au budget initial 2011.*

Il revient au gouvernement de déterminer les modalités de mise en œuvre de la compensation budgétaire en faveur des communes mais comme déjà relevé par la Cour lors de son rapport relatif au premier ajustement du budget 2010, celles-ci n'ont pas été précisées.

### **6.7.2. Programme 11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire**

*A.B. 43.01 – (Modifié) Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale (CND)*

Suivant les dispositions de l'article 43 du dispositif des dépenses, des subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pourront être octroyées, dans les limites des allocations de base concernées à la charge du programme 17.11 – Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire.

Suivant le programme justificatif, le crédit proposé de 1,0 million d'euros est destiné à encourager le partenariat "communes-associations" au départ des communes et moyennant des incitants financiers nouveaux. L'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie permet au gouvernement d'octroyer des moyens supplémentaires qu'il détermine, dans la limite des crédits disponibles, et qu'il revoit à chaque échéance du Plan, aux communes ayant signé une convention de partenariat avec des associations. Ces moyens supplémentaires seront rétrocédés aux associations concernées selon les modalités fixées par le gouvernement.

Compte tenu de la coexistence d'une A.B. 43.17 – Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale au programme 02 – Affaires intérieures, l'inscription de crédits en faveur de la cohésion sociale à la charge du programme 11 mériterait d'être explicitée.

La Cour relève en effet que la répartition des moyens en faveur du Plan de cohésion sociale sur les programmes 02 et 11 est de nature à affaiblir la visibilité et le suivi de l'exécution budgétaire de ce dispositif.

### **6.7.3. Programme 17.12 – Santé**

L'article 102 du dispositif des dépenses stipule que le ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances peut, moyennant accord du ministre ayant le budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 72.983.914 euros. La Cour relève de manière récurrente que l'octroi de la garantie par la Région wallonne pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévue dans une disposition organique et ne repose que sur le cavalier budgétaire.

#### **6.7.4. Programmes 17.12 – Santé , 17.13 – Action sociale et 17.14 - Famille et Troisième âge**

Dans la foulée du Plan Marshall, le gouvernement wallon a adopté, le 19 octobre 2005, un Plan stratégique transversal – Inclusion sociale 2006-2009 (PST 3). Dans son rapport sur le projet de budget 2010, la Cour avait fait la remarque que des subventions octroyées dans le cadre du plan d'inclusion sociale (PST 3) continuaient de figurer au dispositif de dépenses pour l'année 2010 en regard des programmes 17.12 – Santé , 17.13 Action sociale et 17.14 – Famille et Troisième âge, alors que la période 2006-2009 couverte par ce plan est révolue en fin d'année 2009 et que le programme justificatif était muet quant à une éventuelle décision de prolongation de ces mesures.

Le projet de budget 2011 rapatrie les crédits PST 3 sous les allocations de base classiques à l'exception des allocations de bases relatives à *l'Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale* (programme 12 : A.B. 41.02 et programme 14 : A.B. 41.03 et 41.04).

#### **6.7.5. Programme 17.13 – Action sociale**

*A.B. 43.06 - Subsidés à des organismes publics dans le cadre des opérations « Été solidaire, je suis partenaire » (CND)*

Suivant le programme justificatif, le crédit non dissocié de 0,4 millions d'euros est destiné à intervenir dans les frais de salaire de jeunes étudiants et d'accompagnateurs pendant l'été pour mener à bien des actions visant à encourager la solidarité entre les jeunes et les personnes fragilisées ou vivant dans la précarité.

Un crédit relatif pour partie au même projet « *Été solidaire, je suis partenaire*<sup>48</sup> » est inscrit au programme 02 – Affaires intérieures, sous l'A.B. 43.14 - *(Modifié) Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local (C.D.)* dotée d'un crédit en engagement de 6,6 millions d'euros et en ordonnancement de 5,2 millions d'euros.

---

<sup>48</sup> Le programme justificatif énonce que dans le cadre de l'opération « Été solidaire », les crédits prévus sous cette allocation de base permettent d'intervenir dans les frais de salaire de jeunes étudiants et d'accompagnateurs pendant l'été pour mener à bien des actions visant à encourager la solidarité entre les jeunes et les personnes fragilisées ou vivant dans la précarité.

Les organismes publics visés à l'A.B. 43.06 du programme 13 sont les CPAS, ceux visés à l' A.B. 43.14 du programme 02, les communes.

#### **6.7.6. Programme 11 – Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire (AWIPH)**

*A.B. 01.01 – Provision pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non-marchand (partim)*

#### **Programme 15 – Personnes handicapées**

*A.B. 41.03 - Dotation à l'AWIPH*

*A.B. 41.05 - Dotation complémentaire à l'AWIPH pour le financement des emplois complémentaires dans le secteur des ETA prévu dans le cadre du plan de cohésion sociale.*

La dotation totale à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées pour l'année 2011 s'élève à 537,7 millions d'euros contre 521,0 millions d'euros au budget ajusté 2010.

Ce montant comprend :

- la dotation de 520,9 millions d'euros, inscrite à l'allocation de base 41.03, intégrant cette année la dotation complémentaire de 2,2 millions d'euros prévue dans le cadre du plan de cohésion sociale pour la création d'emplois supplémentaires dans le secteur des entreprises de travail adapté ;
- un montant de 16,8 millions d'euros pour l'accord non-marchand 2007-2009, inclus dans le crédit de 33,9 millions d'euros inscrit à l'allocation de base 01.01 précitée.

#### *Projet de budget en déficit pour 2011*

Comme en 2010, le gouvernement wallon a autorisé l'Agence à financer son déficit structurel de l'année 2011, à politique constante, sur ses réserves à concurrence d'un montant maximum de 11,5 millions d'euros. Ce déficit sera couvert par le fonds de roulement de l'organisme dont le montant s'élevait à 47,3 millions d'euros au 31 décembre 2009.



## **6.8. DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE**

### **6.8.1. Programme 35 - Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l'information et de la communication**

Ce programme ne disposait pas de crédits au budget initial 2010. Dans le projet de budget 2011, il est doté de moyens d'action à hauteur de 13,5 millions d'euros. Ces moyens d'action sont principalement constitués d'un crédit provisionnel de 8,0 millions d'euros localisé sous l'allocation de base 01.01 : « *Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme de Partenariats d'innovations technologiques et Technologies nouvelles* ». Ce crédit est destiné à la mise en œuvre du programme « Creative Wallonia » par des actions décrites dans le programme justificatif du ministre.

Le programme « Creative Wallonia » a été présenté au gouvernement wallon le 27 mai 2010. Il constitue un programme-cadre visant à placer la créativité et l'innovation au cœur de l'économie et de la société en Wallonie.

Les différentes mesures de ce programme seront articulées selon trois axes :

- la promotion de la société de la créativité ;
- la fertilisation de pratiques innovantes ;
- le soutien à la production innovante.

Il est attendu de ce programme qu'il contribue à l'adaptation du tissu économique et académique wallon à la révolution de l'économie globale, ouverte et numérique et qu'il permette la création ainsi que la consolidation d'emplois nouveaux.